



Institute
for Tax Advisors
& Accountants

Corona-newsflash

Coronavirus - Toutes les mesures de soutien, les subventions et les primes en un coup d'œil

Mise à jour le 8 mai 2020

Chères Consœurs, Chers Confrères,

Il ne fait aucun doute que nos clients ressentiront un impact important sur leur activité économique en raison de cette crise. Dans ces circonstances, il est essentiel que nous leur apportions, plus encore qu'autrement, tout notre soutien, notre assistance et notre expertise pour les aider à traverser cette période difficile. En ces temps exceptionnels, l'ITAA souhaite aider au mieux ses membres et ses stagiaires.

Nos services suivent de près les mesures prises dans le cadre de la crise du coronavirus. L'ITAA-FLASH informe nos membres dès que possible de toute nouvelle mesure et de toute modification d'une mesure existante. Notre servicedesk@itaa.be est toujours à la disposition des membres et a répondu depuis le début de la crise du coronavirus à près de 2 000 questions de nos membres, en essayant d'apporter des solutions à leurs problèmes concrets.

Les problèmes pratiques résultant d'une réglementation inappropriée sont signalés via les contacts de l'ITAA possède avec les différentes autorités publiques et les administrations. Outre d'autres contacts formels et informels, l'ITAA siège également au sein du groupe de travail 6 (soutien et financement des PME et des indépendants) du ERMG, mis en place par le Ministre. Plusieurs propositions ont été élaborées et préparées avec une Taskforce de l'ITAA, puis défendues au sein de ce groupe de travail. Elles sont actuellement sur la table du Gouvernement.

Nous pouvons vous assurer que les problèmes pratiques que vous nous signalez sont pris à cœur !

Exemples :

- Nos professions sont explicitement mentionnées comme des professions essentielles dans l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures urgentes pour limiter la propagation du coronavirus COVID - 19.
- L'ITAA a réussi à contacter le cabinet du Ministre des Finances concernant le report des délais d'introduction des différentes déclarations fiscales. D'ailleurs, les délais de dépôt des déclarations sont une matière que nous suivons en permanence.
- L'ITAA a effectué avec succès un travail de lobbying pour que la demande de prime de nuisance ne soit pas uniquement faite via l'outil en ligne de VLAIO. Grâce à cette intervention, nos membres peuvent également demander cette prime et la prime de compensation pour leurs clients via une procédure manuelle. Nous avons également convenu de travailler ensemble sur le "mandat unique" pour nos membres dans le cadre des candidatures flamandes en ligne. **Pour y parvenir, nous avons reçu le soutien explicite de centaines de nos membres, ce dont nous les en remercions !**
- La problématique des contrôles de police dans le cadre des déplacements professionnels de nos membres et de leurs clients a été juridiquement clarifiée et nos membres ont reçu les outils nécessaires.

Toute information utile est communiquée le plus rapidement possible à nos membres via l'ITAA-FLASH. Toutes ces informations sont ensuite centralisées dans notre brochure, qui peut être consultée comme référence sur notre tout nouveau site internet ITAA.

Cela vous permet ainsi, en tant que proche conseiller, d'aider vos clients dans la lutte économique contre le coronavirus. Si vous avez des questions ou des suggestions, veuillez envoyer un courriel via servicedesk@itaa.be. Vous pouvez aussi appeler le 02/240.00.00.

Confraternellement,

Frédéric Delrue
Vice-Président

Bart Van Coile
Président

Table des matières

| | |
|--|----------|
| I. MESURES FEDERALES | 6 |
| A. Mesures fiscales | 6 |
| 1. Mesures générales de soutien | 7 |
| 2. Impôt des personnes physiques | 7 |
| 3. Impôt des sociétés | 8 |
| 4. Impôt des personnes morales | 9 |
| 5. Déclaration à l'impôt des non-résidents – sociétés..... | 10 |
| 6. TVA [update 5.05.2020]..... | 11 |
| 7. Précompte professionnel | 14 |
| 8. Conséquences de la crise du Covid-19 pour l'application des conditions d'exonération des réductions de valeur sur créances commerciales. | 15 |
| 9. Demande de réduction des paiements anticipés des indépendants..... | 15 |
| 10. Versements anticipés d'impôts – modification des pourcentages..... | 15 |
| 11. Circulaire 2020/C/46 du 24/03/2020 sur les dons de bien à certains établissements et les dons en nature..... | 16 |
| 12. Incidence du télétravail sur les conventions préventives de double imposition (CPDI)16 | |
| 13. Mesures de soutien supplémentaires pour les assujettis forfaitaires | 17 |
| 14. Prolongement délais de dépôt et de paiement droits d'enregistrement fédéraux et droits d'enregistrement pour les régions Bruxelles-Capitale et wallonne | 17 |
| 15. Recouvrement des droits de succession et d'enregistrement supplémentaires, d'amendes et d'intérêts | 18 |
| 16. Réduction d'impôt pour les dépenses faites pour une activité de garde d'enfant annulée suite au COVID-19 – maintien du droit à la réduction d'impôt..... | 18 |
| B. Mesures concernant la sécurité sociale | 18 |
| 1. Droit passerelle pour les indépendants..... | 19 |
| 2. Incidence du droit passerelle sur la pension? | 20 |
| 3. Droit passerelle pour certains travailleurs indépendants à titre complémentaire et pour les retraités exerçant une activité indépendante | 20 |
| 4. Report de paiement et suppression des majorations | 20 |
| 5. Congé parental Corona | 22 |
| 6. COVID-19: les indépendants en incapacité de travail ne seront pas pénalisés en cas de report de leurs rendez-vous médicaux | 22 |
| C. Mesures économiques | 23 |
| 1. Activités économiques autorisées [update 5.05.2020]..... | 23 |
| 2. Garantir la poursuite des activités | 24 |
| 3. Signer électroniquement et envoyer des documents par recommandé électronique | 25 |

| | | |
|-------------|---|-----------|
| 4. | Annulation d'événements | 26 |
| 5. | Flexibilité lors de l'exécution des marchés fédéraux | 27 |
| 6. | Règle spéciale concernant les assemblées générales..... | 27 |
| 7. | Sursis temporaire en faveur des entreprises des mesures d'exécution et d'autres mesures pendant la durée de la crise du COVID-19 | 30 |
| 8. | Notariat - Procurations authentiques sous forme dématérialisée et annexion de procurations sous seing privé électroniques [update 5.05.2020] | 31 |
| D. | Mesures en faveur de l'emploi..... | 32 |
| 1. | Mesures de prévention par l'employeur [update 5.05.2020]..... | 32 |
| 2. | Télétravail – généralité | 34 |
| 3. | Télétravail et corona | 35 |
| 4. | Chômage temporaire pour employés [8.05.2020]..... | 36 |
| 5. | Report général des élections sociales | 37 |
| 6. | Travailleurs frontaliers et employés actifs à international..... | 38 |
| 7. | Convention de double imposition Belgique – Pays Bas : accord entre les autorités compétentes sur le travail à domicile pendant la crise Covid-19 [update 8.05.2020] | 40 |
| 8. | Travailleurs frontaliers et employés actifs à international : Recommandation de l'OCDE relative à la norme de présence physique de l'article 15 OCDE suite à la crise du COVID-19 [update 8.05.2020] | 40 |
| 9. | Mesures prises en raison de la pandémie de coronavirus pour les travailleurs en interruption de carrière [update 5.05.2020] | 41 |
| 10. | Au travail en toute sécurité pendant la crise du coronavirus : guide générique et guides sectoriels [update 8.05.2020] | 42 |
| 11. | Mesures anti-coronavirus sur le plan du droit du travail [update 5.05.2020] | 43 |
| E. | Accord avec le secteur financier | 43 |
| 1. | Charte pour le report de paiement du crédit aux entreprises..... | 43 |
| 2. | Charte pour le report de paiement du crédit hypothécaire | 44 |
| 3. | Garantie de l'Etat pour certains crédits..... | 44 |
| 4. | Adoption par le SPF Finances d'un addendum à la circulaire 2019/C/89 relative à la clause de 'grandfathering' dans le cadre de la limitation de la déduction des intérêts [update 5.05.2020] | 46 |
| F. | Impact du coronavirus sur les pensions ? | 46 |
| G. | La crise du coronavirus affectera-t-elle le cours du Brexit ? [update 8.05.2020] .. | 46 |
| II. | VLAAMSE MAATREGELEN..... | 47 |
| III. | MESURES DE LA REGION WALLONNE | 47 |
| A. | Prime forfaitaire et compensatoire de 5.000 EUR aux petites et micro-entreprises impactées par la crise du coronavirus..... | 47 |
| 1. | Procédure..... | 47 |
| 2. | Conditions :..... | 47 |
| | https://www.wallonie.be/fr/fondsCovidEntreprises | 47 |
| B. | Suspension temporaire et exceptionnelle de certaines dispositions fiscales : | 48 |

| | |
|---|-----------|
| https://www.wallonie.be/fr/mesures-fiscales | 48 |
| C. Modifications du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe: ... | 48 |
| D. Prime forfaitaire et compensatoire de 5000 EUR Comment faire si votre commerce ne figure pas dans un secteur couvert par l'indemnité Covid-19 ? | 49 |
| E. Annonce de l'extension de l'indemnité covid-19 de 5.000 EUR à de nouveaux secteurs et nouvelle indemnité compensatoire unique de 2.500 EUR [update 27.04.2020]..... | 49 |
| F. Prolongement délais de dépôt et de paiement droits d'enregistrement fédéraux et droits d'enregistrement pour les régions Bruxelles-Capitale et wallonne..... | 50 |
| G. Prolongement délai de dépôt de la déclaration et délai de paiement droits de succession Région Bruxelles-Capitale et Région wallonne | 50 |
| IV. MESURES PRISES PAR LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE..... | 52 |
| A. Report de paiement du précompte immobilier | 52 |
| B. Prime unique | 52 |
| C. Nouvelle prime compensatoire complémentaire de 2.000 euros..... | 54 |
| D. Prime unique de 4.000 EUR pour les entreprises sociales d'insertion agréées | 55 |
| E. Suspension du paiement de la City Tax | 55 |
| F. Garanties publiques sur les prêts bancaires | 56 |
| G. Mesure de soutien pour l'horeca | 56 |
| H. Prime de 214,68 EUR aux locataires à revenus modestes | 56 |
| I. Prolongement délai de dépôt de la déclaration et délai de paiement droits de succession Région Bruxelles-Capitale et Région wallonne | 56 |
| J. Prolongement délais de dépôt et de paiement droits d'enregistrement fédéraux et droits d'enregistrement pour les régions Bruxelles-Capitale et wallonne..... | 57 |
| K. Accélérer, voire anticiper le traitement, l'engagement et le versement des aides à l'expansion économique pour les secteurs de l'horeca, du tourisme, de l'événementiel et de la culture ; | 58 |
| L. Soutien renforcé aux entreprises en difficulté par hub.brussels, en collaboration avec le Centre pour les entreprises en difficulté (CED), dont le financement a été augmenté de 200 000 euros ; | 58 |
| M. Simplification administrative pour les entreprises concernées..... | 58 |
| N. Octroi d'une aide de 3.000 euros à l'ensemble des exploitants de taxis et de location de voitures avec chauffeurs | 58 |
| O. Prolongation du délai de paiement de la taxe de circulation et de la taxe de mise en circulation. | 59 |
| P. Assouplissement des délais de préavis pour les locataires privés et les étudiants locataires..... | 59 |
| Q. Octroi d'une prime exceptionnelle pour aider au paiement des loyers et soutenir les locataires les plus fragiles | 59 |
| R. Prolongation d'un mois de la période d'interdiction des coupures de gaz et d'électricité (soit jusqu'au 30/06/2020 inclus) | 59 |
| S. Prolongation de la suspension des délais urbanistiques, enquêtes publiques et commissions de concertation jusqu'au 16 mai 2020. | 59 |

| | | |
|------------|--|-----------|
| T. | Accompagnement d'urgence pour les entreprises [update 5.05.2020] | 59 |
| U. | Région de Bruxelles-Capitale : finance&invest.brussels soutient le secteur Horeca avec de nouveaux crédits [update 8.05.2020] | 60 |
| V. | Mesures Covid-19 : résumé des aides pour les ASBL au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale [update 8.05.2020] | 60 |
| V. | LA PROFESSION | 61 |
| A. | Les membres ITAA appartiennent à un secteur essentiel | 61 |
| B. | Déplacements des membres de l'ITAA, de leurs employés et de leurs clients | 61 |
| 1. | En général | 61 |
| 2. | Que faire en cas de déplacement ? | 62 |
| C. | Accueil des enfants des professionnels qui restent travailler | 63 |
| D. | Lettre de mission | 64 |
| E. | Conséquences de la crise du coronavirus dans le domaine du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme | 64 |
| F. | Mesures relatives aux documents sous forme papier | 65 |
| G. | Report des contrôles fiscaux non-essentiels sur place | 66 |
| VI. | MESURES ITAA | 67 |
| A. | Les bureaux de l'ITAA seront fermés au public à partir de mercredi 18 mars et ce, jusque nouvel ordre. | 67 |
| B. | L'assemblée générale | 67 |
| C. | Mesures concernant les réunions internes | 67 |
| D. | Report de séminaires et d'événements | 67 |
| E. | Les examens | 68 |
| F. | Les contrôles confraternels | 68 |
| G. | Formation continue : formations à distance | 68 |
| 1. | Pour les membres de l'IEC, les formations en ligne relèveront de la catégorie A ; | 68 |
| 2. | Pour les membres de l'IPCF, celles-ci comptent pour le nombre total d'heures suivies (et ne sont donc plus limitées à 20 % ou 8 heures). | 68 |
| H. | Revue qualité : prolongation du report jusqu'à fin juin | 68 |
| 1. | Toutes les revues initialement prévues en mars et avril : nouvelle date à fixer entre le 1/7 et le 31/10 | 68 |
| 2. | Toutes les revues initialement prévues en mai et juin : nouvelle date à fixer entre le 1/8 et le 30/11. | 68 |

I. MESURES FEDERALES

A. Mesures fiscales

1. Mesures générales de soutien

Objectif : aider les personnes physiques et les entreprises de tous les secteurs disposant d'un n° de BCE et qui rencontrent des difficultés financières liées à la propagation du coronavirus.

Quelles mesures peuvent être demandées ? Dès la réception d'un AER ou d'un avis de paiement, **il peut être demandé une des mesures suivantes en matière de précompte professionnel, TVA, IPP, ISOC et IPM** :

- Un plan de paiement
- L'exonération des intérêts de retard
- La remise des amendes pour défaut de paiement

Pour pouvoir bénéficier de ces mesures, certaines conditions doivent être respectées. Nous vous invitons à consulter le site suivant pour en prendre connaissance :

<https://finances.belgium.be/sites/default/files/FormulaireMesSoutCoronavirusFR-03.2020.docx>

Délai : la demande doit être introduite au plus tard le **30 juin 2020** via le formulaire que vous pouvez trouver sur le site suivant :

<https://finances.belgium.be/sites/default/files/FormulaireMesSoutCoronavirusFR-03.2020.docx>.

Une réponse à votre demande sera donnée dans les 30 jours de l'introduction de celle-ci.

Ce formulaire complété peut être adressé par courrier ou par email au Centre régional de recouvrement (CRR) du domicile de la personne physique ou du siège social de la personne morale. Toutes les informations pour savoir de quel CRR dépend la personne physique ou morale sont à trouver sur le site suivant :

<https://finances.belgium.be/sites/default/files/FormulaireMesSoutCoronavirusFR-03.2020.docx>.

2. Impôt des personnes physiques

a) *Report de paiement*

Pour le paiement de l'impôt des personnes physiques, un délai supplémentaire de 2 mois sera automatiquement accordé, en plus du délai normal de paiement, et ce sans intérêts de retard.

Cette mesure est d'application pour le calcul de ces impôts, exercice d'imposition 2019, établi à partir du 12 mars 2020.

b) *Autres mesures de soutien*

Pour le paiement des dettes concernant l'impôt des personnes physiques, y compris celles établies avant le 12 mars 2020, les mesures générales de soutien sont d'application, et des délais de paiement supplémentaires, ainsi que l'exonération des intérêts de retard et/ou la remise des amendes pour retard de paiement, sont possibles sur demande (voir A.1).

3. Impôt des sociétés

a) Report du délai d'introduction des déclarations

Les contribuables reçoivent un délai supplémentaire pour l'introduction des déclarations à l'impôt des sociétés jusqu'au jeudi 30 avril 2020 à minuit.

Ce délai supplémentaire ne s'applique qu'aux déclarations dont la date limite est comprise entre le 16 mars et le 30 avril 2020.

b) Nouvelle date limite pour le dépôt de la déclaration à l'impôt des sociétés pour les sociétés avec date du bilan à partir du 1^{er} octobre 2019

Les règles de dépôt des déclarations pour les **sociétés avec une date de clôture du bilan à partir du 1^{er} octobre 2019** ont changé. La date limite sera calculée pour ces sociétés sur la base de la date de clôture et non plus sur la base de la date de l'assemblée générale.

À compter de la date du bilan, elles disposent de **7 mois** pour déposer leur déclaration. Ce délai court à partir du premier jour du mois suivant la date du bilan. Si la date limite est un samedi, un dimanche ou un jour férié, elle est fixée au jour ouvrable suivant.

(1) Pour qui ?

Cela s'applique à toutes les sociétés, quel que soit le mode de dépôt (en ligne/papier) et quel que soit le statut juridique (statut ordinaire/sociétés dissoutes).

(2) Que se passe-t-il si l'assemblée générale est reportée ?

En raison de la crise corona, vous pouvez reporter, à certaines conditions, l'assemblée générale de 10 semaines maximum. Si, en raison de ces dispositions, vous n'êtes pas en mesure de déposer votre déclaration dans les délais mentionnés ci-dessus, vous devez demander un report à votre équipe de direction compétente.

(3) Sociétés avec date du bilan antérieure au 1^{er} octobre 2019

Pour les sociétés dont la date de clôture du bilan est antérieure au 1^{er} octobre 2019, les règles existantes restent d'application. La date de dépôt est déterminée en fonction de la date de clôture de l'exercice comptable et du mois au cours duquel l'assemblée générale statutaire a lieu.

[Plus d'informations](#)

<https://finances.belgium.be/fr/E-services/biztax/delais-de-rentree-des-declarations>

c) Report de paiement

Pour le paiement de l'impôt des sociétés, un délai supplémentaire de 2 mois sera automatiquement accordé, en plus du délai normal de paiement, et ce sans intérêts de retard.

Cette mesure est d'application pour le calcul de ces impôts, exercice d'imposition 2019, établi à partir du 12 mars 2020.

d) Autres mesures de soutien

Pour le paiement des dettes concernant l'impôt des personnes physiques, y compris celles établies avant le 12 mars 2020, les mesures générales de soutien sont d'application, et des délais de paiement supplémentaires, ainsi que l'exonération des intérêts de retard et/ou la remise des amendes pour retard de paiement, sont possibles sur demande (voir A.1).

4. Impôt des personnes morales**a) Report du délai d'introduction des déclarations**

Les contribuables reçoivent un délai supplémentaire pour l'introduction des déclarations à l'impôt des personnes morales jusqu'au jeudi 30 avril 2020 à minuit.

Ce délai supplémentaire ne s'applique qu'aux déclarations dont la date d'introduction limite est comprise entre le 16 mars et le 30 avril 2020.

b) Nouvelle date limite pour le dépôt de la déclaration à l'impôt des personnes morales pour les sociétés avec date du bilan à partir du 1^{er} octobre 2019

Les règles de dépôt des déclarations pour les **sociétés avec une date de clôture du bilan à partir du 1^{er} octobre 2019** ont changé. La date limite sera calculée pour ces sociétés sur la base de la date de clôture et non plus sur la base de la date de l'assemblée générale.

À compter de la date du bilan, elles disposent de **7 mois** pour déposer leur déclaration. Ce délai court à partir du premier jour du mois suivant la date du bilan. Si la date limite est un samedi, un dimanche ou un jour férié, elle est fixée au jour ouvrable suivant.

(1) Pour qui ?

Cela s'applique à toutes les sociétés, quel que soit le mode de dépôt (en ligne/papier) et quel que soit le statut juridique (statut ordinaire/sociétés dissoutes).

(2) Que se passe-t-il si l'assemblée générale est reportée ?

En raison de la crise corona, vous pouvez reporter, à certaines conditions, l'assemblée générale de 10 semaines maximum. Si, en raison de ces dispositions, vous n'êtes pas en mesure de déposer votre déclaration dans les délais mentionnés ci-dessus, vous devez demander un report à votre équipe de direction compétente.

(3) Sociétés avec date du bilan antérieure au 1^{er} octobre 2019

Pour les sociétés dont la date de clôture du bilan est antérieure au 1^{er} octobre 2019, les règles existantes restent d'application. La date de dépôt est déterminée en fonction de la date de clôture de l'exercice comptable et du mois au cours duquel l'assemblée générale statutaire a lieu.

[Plus d'informations](#)

<https://finances.belgium.be/fr/E-services/biztax/delais-de-rentree-des-declarations>

c) Report de paiement

Pour le paiement de l'impôt des personnes morales, un délai supplémentaire de 2 mois sera automatiquement accordé, en plus du délai normal de paiement, et ce sans intérêts de retard.

Cette mesure est d'application pour le calcul de ces impôts, exercice d'imposition 2019, établi à partir du 12 mars 2020.

d) Autres mesures de soutien

Pour le paiement des dettes concernant l'impôt des personnes physiques, y compris celles établies avant le 12 mars 2020, les mesures générales de soutien sont d'application, et des délais de paiement supplémentaires, ainsi que l'exonération des intérêts de retard et/ou la remise des amendes pour retard de paiement, sont possibles sur demande (voir A.1).

5. Déclaration à l'impôt des non-résidents – sociétés**a) Report du délai d'introduction des déclarations**

Les contribuables reçoivent un délai supplémentaire pour l'introduction des déclarations à l'impôt des non-résidents – sociétés jusqu'au jeudi 30 avril 2020 à minuit.

Ce délai supplémentaire ne s'applique qu'aux déclarations dont la date d'introduction limite est comprise entre le 16 mars et le 30 avril 2020.

b) Nouvelle date limite pour le dépôt à l'impôt des non-résidents/sociétés pour les sociétés avec date du bilan à partir du 1^{er} octobre 2019

Les règles de dépôt des déclarations pour les **sociétés avec une date de clôture du bilan à partir du 1^{er} octobre 2019** ont changé. La date limite sera calculée pour ces sociétés sur la base de la date de clôture et non plus sur la base de la date de l'assemblée générale.

À compter de la date du bilan, elles disposent de **7 mois** pour déposer leur déclaration. Ce délai court à partir du premier jour du mois suivant la date du bilan. Si la date limite est un samedi, un dimanche ou un jour férié, elle est fixée au jour ouvrable suivant.

(1) Pour qui ?

Cela s'applique à toutes les sociétés, quel que soit le mode de dépôt (en ligne/papier) et quel que soit le statut juridique (statut ordinaire/sociétés dissoutes).

(2) Que se passe-t-il si l'assemblée générale est reportée ?

En raison de la crise corona, vous pouvez reporter, à certaines conditions, l'assemblée générale de 10 semaines maximum. Si, en raison de ces dispositions, vous n'êtes pas en mesure de déposer votre déclaration dans les délais mentionnés ci-dessus, vous devez demander un report à votre équipe de direction compétente.

(3) Sociétés avec date du bilan antérieure au 1^{er} octobre 2019

Pour les sociétés dont la date de clôture du bilan est antérieure au 1^{er} octobre 2019, les règles existantes restent d'application. La date de dépôt est déterminée en fonction de la date de clôture de l'exercice comptable et du mois au cours duquel l'assemblée générale statutaire a lieu.

[Plus d'informations](#)<https://finances.belgium.be/fr/E-services/biztax/delais-de-rentree-des-declarations>**c) Report de paiement**

Pour le paiement de l'impôt des personnes morales, un délai supplémentaire de 2 mois sera automatiquement accordé, en plus du délai normal de paiement, et ce sans intérêts de retard.

Cette mesure est d'application pour le calcul de ces impôts, exercice d'imposition 2019, établi à partir du 12 mars 2020.

6. TVA [update 5.05.2020]**a) Report du délai d'introduction des déclarations**

| Déclarations périodiques Déclaration pour ... | Délai prolongé jusqu'au ... |
|--|-----------------------------|
| Février 2020 | 6 avril 2020 |
| Mars 2020 | 7 mai 2020 |
| 1 ^{er} trimestre 2020 | 7 mai 2020 |

Les starters ou les assujettis titulaires d'une autorisation pour la restitution mensuelle qui souhaitent bénéficier du remboursement mensuel de leur crédit TVA se voient également accorder un report, mais uniquement **jusqu'au 24 du mois suivant la période de déclaration**.

| Relevés intracommunautaires Relevé pour ... | Délai prolongé jusqu'au ... |
|--|-----------------------------|
| Février 2020 | 6 avril 2020 |
| Mars 2020 | 7 mai 2020 |
| 1 ^{er} trimestre 2020 | 7 mai 2020 |

| Liste annuelle des clients assujettis | Délai prolongé jusqu'au 30 avril 2020 |
|---------------------------------------|---------------------------------------|
|---------------------------------------|---------------------------------------|

Si l'assujetti a cessé son activité : au plus tard à la fin du 4^{ème} mois suivant la cessation de son activité soumise à la TVA.

b) Directives pour la déclaration TVA d'avril 2020

Dans le cadre des mesures corona, la déclaration mensuelle d'avril 2020 peut encore être introduite à temps, comme déjà annoncé, jusqu'au 05.06.2020.

Les starters et les déclarants ayant une autorisation de remboursement mensuel, peuvent recevoir leur remboursement TVA accéléré, à condition de rentrer cette déclaration TVA à temps. Exceptionnellement, le délai est fixé au plus tard le 24 mai au lieu du 20 mai 2020.

Il n'y a, par contre, plus de remboursement de TVA accéléré généralisé pour les déclarants mensuels ordinaires concernant leurs déclarations TVA pour avril 2020.

c) Report de paiement de la TVA

Un report automatique de paiement de deux mois sans devoir payer d'amendes ou d'intérêts de retard.

Ce report concerne :

| Paiement relatif à ... | Délai reporté au ... |
|--|----------------------|
| Déclaration mensuelle – février 2020 | 20 mai 2020 |
| Déclaration mensuelle – mars 2020 | 20 juin 2020 |
| Déclaration trimestrielle - 1 ^{er} trimestre 2020 | 20 juin 2020 |

Comme d'habitude, les assujettis à la TVA ont reçu un extrait de compte indiquant l'état de leur compte courant au 31 mars 2020. Toutefois, ce texte ne tient pas compte des mesures de soutien instaurées suite à la crise du coronavirus. Ces mesures de soutien continueront bien sûr à s'appliquer.

Le message envoyé vise uniquement à informer les assujettis du montant dû sur leur compte courant TVA au 31 mars 2020. La date limite de paiement de la TVA due pour la déclaration de février 2020 est encore toujours le 20 mai 2020.

d) Autres mesures de soutien

Pour le paiement des dettes en matière de TVA, y compris celles établies avant le 12 mars 2020, les mesures générales de soutien sont d'application, et des délais de paiement supplémentaires, ainsi que l'exonération des intérêts de retard et/ou la remise des amendes pour retard de paiement, sont possibles sur demande (voir A.1).

e) Remboursement accéléré du crédit TVA pour la déclaration mensuelle février 2020

Tous les déposants de déclarations TVA mensuelles pourront bénéficier, moyennant le respect des conditions ci-dessous, d'un remboursement accéléré du crédit TVA sur leur compte courant (date d'effet : 31 mars 2020) :

- Le délai de dépôt pour la déclaration de février 2020 est fixé au 3 avril 2020.
- Cette déclaration doit être déposée via Intervat.
- Le remboursement n'aura lieu que si la case « Demande de restitution » a été cochée.
- L'assujetti peut, jusqu'au 3 avril 2020 inclus, déposer une déclaration corrigée via Intervat dans laquelle il modifie cette option.

Pour les autres conditions de base (pour bénéficier d'un remboursement) qui restent d'application, veuillez consulter le site suivant :

<https://finances.belgium.be/fr/Actualites/mesures-de-soutien-complementaires-coronavirus-remboursement-de-tva-declarations-mensuelles>

Grâce à cette mesure, la restitution aura lieu au plus tard le 30 avril 2020 au lieu d'une restitution le 29 mai 2020, voire même au plus tard le 30 juin 2020.

Ce crédit peut éventuellement faire l'objet d'une retenue ou d'une imputation sur une autre dette ouverte et faire l'objet d'une « vérification du crédit TVA ».

Ce délai de dépôt ne porte pas préjudice à la possibilité de déposer dans les temps (jusqu'au 6 avril 2020 inclus) les déclarations mensuelles de février 2020 qui ne présentent pas un solde créditeur ou pour lesquelles un remboursement n'est pas demandé.

f) Mesures de soutien à la TVA : clarification pour le remboursement dans la déclaration de mars 2020

Après avoir pris contact avec le SPF Finances, l'Institut a reçu des informations complémentaires concernant le remboursement du crédit TVA :

- Si vous avez droit à un remboursement pour un crédit issu de la déclaration de mars 2020 et que vous souhaitez qu'il soit effectué dans le délai normal, vous devez introduire votre déclaration au plus tard le **3 mai 2020**.
- Dans le cas d'une déclaration trimestrielle, vous devez introduire votre déclaration pour le premier trimestre 2020 au plus tard le **7 mai 2020** afin que le remboursement puisse être effectué dans le délai normal.

La priorité doit donc être donnée aux déclarations mensuelles de TVA.

g) TVA à l'importation (hors UE) – Envoi par courriel des formulaires ET14000

En raison du contexte exceptionnel dû au coronavirus, tous les formulaires ET14000 (ET14000A, ET14000T et ET14000V) doivent être envoyés par courriel à l'adresse suivante : et14000@minfin.fed.be.

Vous trouvez les différents formulaires sur MyMinfin > Formulaires.

h) Franchise des droits à l'importation et à l'exonération de la TVA sur les importations de marchandises nécessaires à la lutte contre le COVID-19

Par une [Décision \(UE\) 2020/491 du 3 avril 2020](#), la Commission a instauré une franchise des droits à l'importation et à l'exonération de la TVA sur les importations octroyées pour les marchandises nécessaires à la lutte contre les effets de la pandémie de COVID-19.

La franchise des droits à l'importation et l'exonération de la TVA sont octroyés aux importations effectuées à partir du 30 janvier 2020. Cette franchise et cette exonération devraient être maintenues jusqu'au 31 juillet 2020. Avant la fin de cette période, la situation sera réexaminée et, le cas échéant, en consultation avec les États membres, ladite période pourra être prolongée.

i) Régime d'exonération de la TVA par lettre via MyMinfin

Les petites entreprises peuvent faire usage du régime d'exonération de la TVA si leur chiffre d'affaires soumis au régime normal de la TVA au cours de l'année civile écoulée n'a pas dépassé 25 000 euros et si elles remplissent les autres conditions. Ce régime les dispense de la plupart des obligations en matière de TVA.

Comme l'année dernière, dans le courant du mois de mai, une lettre "T211" sera mise en ligne sur MyMinfin.be pour les petites entreprises dont le chiffre d'affaires en 2019 n'a pas dépassé 25 000 euros. Pour consulter la lettre, il faut se connecter et cliquer sur "Mes documents".

Celui qui remplit les conditions et souhaite opter pour ce régime envoie la déclaration, figurant dans la lettre "T211", à son équipe de direction compétente avant le 10 juin 2020.

Vous trouverez de plus amples informations via : https://finances.belgium.be/fr/entreprises/tva/assujettissement_a_la_tva/regime_franchise_de_la_taxe

j) Taux de TVA appliqué sur les plats à emporter et respect de l'obligation (utilisation du SCE)

En raison des mesures corona, de nombreux exploitants du secteur horeca ont choisi de passer temporairement à un service à emporter.

Quel taux de TVA est d'application ?

Si un exploitant horeca se convertit à un service à emporter en raison des mesures corona, le taux de TVA de 6 % est d'application. Donc pas plus que 12 % (consommation sur place). S'il vend également des boissons, il facturera 6 % pour la vente de boissons non alcoolisées (au lieu de 21 %). Dans le cas de boissons alcoolisées, le taux normal de TVA de 21 % continue à s'appliquer, que la boisson soit consommée sur place ou non.

Le fait que le client vienne chercher les plats lui-même ou que l'exploitant horeca livre les plats n'a aucune influence.

Obligation de respecter la TVA : deux situations distinctes

1. L'exploitant horeca utilisait déjà un système de caisse enregistreuse (SCE) car il remplissait déjà les conditions obligatoires (plats consommés sur place pour plus de 25 000 euros (HTVA)).

L'exploitant enregistrera la vente de ces plats à emporter dans son SCE. Par conséquent, il ne devra pas tenir un journal des recettes pour la période pendant laquelle il s'est converti aux plats à emporter.

2. *L'exploitant horeca ne dispose pas d'un système de caisse enregistreuse.*

Pour la vente de plats et boissons à emporter, il ne délivrera pas de ticket de TVA, mais il devra tenir un livre de recettes dans lequel la vente est enregistrée.

k) Exonération des droits d'importation et de TVA sur les importations de biens nécessaires pour combattre les effets de la pandémie de COVID-19

Via une décision (UE) 2020/491 du 3 avril 2020, la Commission instaure une exonération des droits d'importation et de TVA sur les importations de biens nécessaires pour lutter contre les effets du Covid-19.

L'exonération des droits d'importation et de TVA sur les importations sera accordée pour toutes les importations effectuées depuis le 30 janvier 2020. Cette exemption serait maintenue jusqu'au 31 juillet 2020 y compris. Avant la fin de cette période, la situation sera réévaluée et, si nécessaire, la période sera prolongée après consultation des différents États membres de l'UE.

l) TVA de 6 % sur la livraison, l'acquisition intracommunautaire et l'importation des dispositifs de protection du 4 mai au 31 décembre 2020 [update 5.05.2020]

Afin de favoriser l'approvisionnement pour tous les biens nécessaires au respect des gestes préventifs dans la lutte contre la pandémie COVID-19, le Conseil des Ministres a approuvé, ce 2 mai 2020, un arrêté royal entraînant la modification de l'arrêté royal n°20 du 20 juillet 1970 fixant les taux de TVA. Cet arrêté royal entrera en vigueur ce lundi 4 mai 2020 mais ne pourra être publié au Moniteur Belge qu'au cours de la semaine à venir.

Pour une période temporaire allant du 4 mai 2020 au 31 décembre 2020, sont soumises au taux réduit de 6 %, la livraison, l'acquisition intracommunautaire et l'importation des dispositifs de protection suivants :

- les masques buccaux qui sont visés sous codes NC 4818 90 10 00, 4818 90 90 00, 6307 90 98 10, 6307 90 98 91, 6307 90 98 99 en 9020 00 00 10 ;
- les gels hydroalcooliques.

7. Précompte professionnel

a) Report de paiement

Les contribuables obtiennent un report automatique de deux mois pour le paiement du précompte professionnel sans devoir payer d'amendes ou d'intérêts de retard.

Ce report du délai vaut uniquement pour le précompte professionnel dû pour les périodes spécifiées.

Ce report concerne :

| Paiement relatif à ... | Délai reporté au ... |
|--|----------------------|
| Déclaration mensuelle – février 2020 | 13 mai 2020 |
| Déclaration mensuelle – mars 2020 | 15 juin 2020 |
| Déclaration trimestrielle – 1 ^{er} trimestre 2020 | 15 juin 2020 |

b) Autres mesures de soutien

Outre ce report automatique de paiement, il est possible également de demander l'application des mesures précédemment annoncées pour le paiement des dettes relatives à la TVA et au précompte professionnel. Via cette demande, des délais de paiement supplémentaires, une exemption d'intérêts de retard et/ou une remise d'amende pour retard de paiement peuvent être accordés (voir A.1).

8. Conséquences de la crise du Covid-19 pour l'application des conditions d'exonération des réductions de valeur sur créances commerciales.

L'Administration a publié une Circulaire 2020/C/45 du 23 mars 2020 relative à l'incidence de la crise du Covid-19 dans l'interprétation des conditions d'exonération des réductions de valeur sur créances commerciales.

Une des conditions de l'article 22 AR/CIR92 (exonération fiscale des réductions de valeur) requiert que les pertes résultent, pour chaque créance, non d'un simple risque d'ordre général, mais bien de circonstances particulières survenues au cours de la période imposable et subsistant à l'expiration de celle-ci.

Cette circulaire confirme que la crise du Covid-19 peut être considérée comme une circonstance particulière justifiant l'exonération de réductions de valeur sur créances commerciales détenues sur des entreprises qui accusent un retard de paiement de ces créances, résultant directement ou indirectement des mesures prises par le gouvernement fédéral.

Quelles seront les démarches à entreprendre ?

Les sociétés devront identifier et renseigner dans le relevé 204.3 chaque débiteur dont la solvabilité est menacée. L'évaluation de la perte sur créance devra se faire créancier par créancier.

Néanmoins il pourra être fait preuve de souplesse dans l'appréciation des difficultés de recouvrement dans le chef des sociétés débitrices dont le chiffre d'affaires a été considérablement impacté par les mesures de confinement imposées par le gouvernement fédéral.

Plus d'info via :

<https://eservices.minfin.fgov.be/myminfin-web/pages/fisconet?path=document&guid=31a6fa3b-09a6-4520-822c-33cde1c25caf>

9. Demande de réduction des paiements anticipés des indépendants

Si les travailleurs indépendants constatent, dans le courant de l'année, que leur revenu est inférieur au montant utilisé pour le calcul des cotisations, une réduction des cotisations peut être demandée. Il est recommandé aux indépendants, dont les revenus sont affectés par le coronavirus, de ne pas procéder au paiement de la première tranche du versement anticipé (échéance 10 avril) et d'attendre la prochaine tranche pour décider ce qu'il sera bon d'anticiper (pour le 10 juillet).

10. Versements anticipés d'impôts – modification des pourcentages

Le gouvernement a décidé d'augmenter les pourcentages des avantages des versements anticipés des 10 octobre et 20 décembre pour les entreprises ayant des problèmes de liquidités.

Le tableau ci-dessous reprend les pourcentages adaptés pour les versements anticipés :

| Versements anticipés | Impôt des personnes physiques | ISoc (pas de dividende entre le 12/03 et le 31/12/2020, ni de rachat de parts par la société, ni de réduction de capital) | ISoc (versement de dividendes ou rachat de parts ou réduction de capital) |
|----------------------|-------------------------------|---|---|
| VA1 | 3 % | 9 % | 9 % |
| VA2 | 2,5 % | 7,5 % | 7,5 % |
| VA3 | 2,25 % | 6,75 % | 6 % |
| VA4 | 1,75 % | 5,25 % | 4,5 % |

Les pourcentages augmentés ne s'appliquent pas non plus aux personnes physiques qui pourraient recevoir plus de bonifications en raison des versements anticipés.

Les pourcentages des majorations elles-mêmes restent inchangés, de même que les dates des versements anticipés.

Plus d'info via : <https://finances.belgium.be/fr/Actualites/mesure-de-soutien-coronavirus-modification-des-pourcentages-versements-anticipes>

11. Circulaire 2020/C/46 du 24/03/2020 sur les dons de bien à certains établissements et les dons en nature

Une mesure temporaire a été prise dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 (coronavirus) en ce qui concerne la fourniture gratuite de dispositifs médicaux à certains établissements et ses conséquences sur le plan de la TVA, de l'impôt des sociétés et de l'impôt des non-résidents - sociétés.

En outre, cette circulaire traite également d'une mesure temporaire concernant les dons en nature effectués dans le même contexte.

12. Incidence du télétravail sur les conventions préventives de double imposition (CPDI)

Le télétravail imposé dans le cadre des mesures gouvernementales pour lutter contre le coronavirus implique que de nombreux travailleurs transfrontaliers ne sont plus physiquement présents sur le lieu de travail habituel, en dehors de la Belgique.

Or, pour certaines conventions préventives de double imposition, les travailleurs sont réputés avoir été présents 100% de leur temps de travail dans l'Etat habituel d'activité s'ils ne dépassent pas un seuil maximal de jours de travail en dehors de cet Etat d'activité habituel. Dans la CPDI Franco-belge, ce seuil est fixé à 30 jours en dehors de la zone frontalière. Dans la CPDI Belgo-luxembourgeoise, ce seuil est fixé à 24 jours en dehors du Luxembourg.

L'administration prévoit que la crise du Covid-19 doit être considérée comme un cas de force majeure, visée :

- Pour la France : à l'article 7, b) du Protocole additionnel relatif aux travailleurs frontaliers, qui vise les cas de force majeure ;
- Pour le Luxembourg : dans l'Accord amiable du 16 mars 2015 sur l'application de l'article 15 de la Convention belgo-luxembourgeoise préventive de la double imposition conclue le 17 septembre 1970.

A partir du 14 mars 2020, les jours de travail prestés au domicile du contribuable (et donc pas dans l'Etat habituel d'activité) ne sont pas pris en compte pour le calcul du seuil des 30 ou 24 jours (selon la CPDI).

13. Mesures de soutien supplémentaires pour les assujettis forfaitaires

- Inventaire des biens invendus et détruits

S'ils satisfont à des conditions déterminées, certains assujettis forfaitaires peuvent dresser un inventaire des biens invendus et détruits afin d'adapter leur chiffre d'affaires à la crise du coronavirus : ce sont les bouchers-charcutiers, les boulangers-pâtisseries, les détaillants en produits laitiers et les laitiers, les glaciers, les frituriers, les forains et les cafetiers. Compte tenu des circonstances, l'administration ne peut être appelée à constater la destruction des biens. Il appartient donc aux assujettis d'agir avec prudence et honnêteté.

Il existe une tolérance en matière de TVA selon laquelle, en ce qui concerne le premier trimestre 2020 :

Ces assujettis peuvent dresser un inventaire unique, par groupe de biens, les biens invendus et détruits suite à la crise du coronavirus.

Les valeurs inscrites dans cet inventaire par groupe de biens peuvent être déduites des valeurs par groupe de biens auxquelles les coefficients standard sont habituellement appliqués.

Adaptation au calcul du forfait

Les coiffeurs et les forains peuvent bénéficier d'une adaptation du calcul du forfait.

Plus d'info via :

<https://finances.belgium.be/fr/Actualites/coronavirus-mesure-de-soutien-assujettis-forfaitaires>.

14. Prolongement délais de dépôt et de paiement droits d'enregistrement fédéraux et droits d'enregistrement pour les régions Bruxelles-Capitale et wallonne

- Les délais de présentation à l'enregistrement des actes obligatoires soumis à la formalité (voir l'art. 32 en lien avec l'art. 9 C. Enr.) sont prolongés par tolérance administrative d'une durée maximum de 4 mois, à condition que ces délais expirent à partir du 16 mars 2020 et jusqu'au 30 juin 2020.

Exception : cette tolérance ne s'applique *pas* aux actes notariés.

NB. La tolérance supplémentaire suivante s'applique aux actes sous seing privé à enregistrer sur lesquels des droits d'enregistrement sont dus. Un avis de paiement est envoyé avec un délai de paiement. L'acte est alors enregistré à la date de réception du CoDa où s'effectue le paiement (en principe c'est la date comptable du paiement +1). Aucune amende pour enregistrement tardif n'est due sur cet acte, à condition que

- 1) cet acte ait été envoyé par courrier recommandé au Bureau de la Sécurité juridique au plus tard le dernier jour de la tolérance administrative étendue susmentionnée, et
- 2) les droits d'enregistrement ont été payés à temps (c'est-à-dire un paiement avec date

comptable sur le CoDa à laquelle le paiement intervient de la dernière date de paiement figurant sur l'avis de paiement).

Exception : Pour les actes des huissiers de justice, un compte de provision est utilisé.

- Les délais de paiement des droits d'enregistrement (voir l'art. 35, al. 5 du C. Enr.) sont prolongés de 4 mois maximum par tolérance administrative, à condition que ces délais expirent à partir du 16 mars et jusqu'au 30 juin 2020.

Cela signifie que dans les dossiers concernés (qui concernent le paiement des droits d'enregistrement fédéraux, ou le paiement des droits d'enregistrement alloués à la Région de Bruxelles-Capitale ou à la Région Wallonne) :

- aucune amende pour dépôt tardif (art. 41 1° C. Enr.) ne sera infligée si les actes ou déclarations prévus sont présentés dans le délai prolongé
- aucune amende pour retard de paiement (art. 41, 3° C. Enr.) ne sera infligée si les droits d'enregistrement sont payés dans le délai prolongé

Pour plus d'info :

<https://finances.belgium.be/fr/coronavirus#q26>

15. Recouvrement des droits de succession et d'enregistrement supplémentaires, d'amendes et d'intérêts

Le recouvrement **forcé** des droits (supplémentaires), d'amendes et d'intérêts, e.a. en cas du non-respect des conditions de fond et formelles d'obtention de certains régimes de faveur fiscaux (fédéraux ou régionaux), sera suspendu du 16 mars au 30 juin 2020 y compris. Il est vrai que les mesures nécessaires doivent encore être prises pour interrompre le délai de prescription si cela est strictement nécessaire.

Pour plus d'info :

<https://finances.belgium.be/fr/coronavirus#q27>

16. Réduction d'impôt pour les dépenses faites pour une activité de garde d'enfant annulée suite au COVID-19 – maintien du droit à la réduction d'impôt

Dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, le ministre des finances a décidé, vu l'urgence et la gravité de la situation pour la population, de prendre des mesures fiscales exceptionnelles et temporaires.

La disposition temporaire dont il est question ici concerne la réduction d'impôt pour les dépenses faites pour une activité de garde qui est annulée suite au COVID-19. Si cette garde a déjà été payée (complètement ou partiellement), et que les parents ne récupèrent pas le montant déboursé, ces dépenses pourront quand même donner droit à la réduction d'impôt moyennant certaines conditions.

Pour davantage d'informations, veuillez consulter la circulaire 2020/C/60 du 24 avril 2020 relative à la réduction d'impôt pour garde d'enfant pour des activités qui sont annulées dans le cadre du COVID-19 :

https://expert.taxwin.be/fr/tw_src_off_fisc/document/circ20200424_2020C60-fr

B. Mesures concernant la sécurité sociale

1. Droit passerelle pour les indépendants

En qualité d'indépendant, vous pouvez entrer en considération pour le droit passerelle Corona temporaire dans les situations suivantes:

- En raison des mesures sanitaires, les autorités vous ont obligé à interrompre votre activité de manière totale ou partielle. Vous entrez directement en considération pour l'octroi du droit passerelle. Aucune durée minimale d'interruption n'est donc imposée. Il s'agit ici par exemple d'indépendants qui doivent obligatoirement fermer leur commerce (tel que restaurants, cafés et commerces non-alimentaires). Les restaurants qui préparent ou livrent des plats à emporter relèvent également de cette catégorie.
- Les autorités ne vous ont pas obligé à interrompre votre activité de manière partielle ou totale, mais vous vous voyez contraints d'interrompre votre activité à la suite de la crise du corona pendant une période de 7 jours calendrier successifs au moins. Il s'agit ici par exemple d'indépendants qui interrompent leur activité à cause d'une quarantaine, un manque de ressources ou de motifs divers de nature économique ou organisationnelle (liés au COVID-19). Les indépendants actifs dans un métier de la santé comme les kinésithérapeutes, les dentistes et les médecins spécialistes relèvent de cette catégorie.

Le droit passerelle pour les indépendants sera prolongé jusqu'au 31 mai 2020 inclus. Un projet d'arrêté royal en ce sens a été approuvé par le Conseil des ministres, sur proposition du ministre des Indépendants Denis Ducarme.

Plus d'info:

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&pub_date=2020-05-08&caller=summary&numac=2020041244

Certaines conditions s'appliquent. Vous devez:

- être indépendant à titre principal (aidants, conjoint aidants et (primo) starters inclus); ou à titre complémentaire, lorsque les cotisations sociales provisoires légalement dues sont au moins égales aux cotisations minimales des indépendants à titre principal;
- être indépendant redevable de cotisations sociales en Belgique;
- ne pas bénéficier de revenus de remplacement.

Le droit passerelle corona prévoit le paiement du montant mensuel complet pour mars et avril:

- 1.291,69 EUR si vous n'avez pas de charge de famille;
- 1.614,10 EUR si vous avez une charge de famille.

En cas d'octroi, la prestation de mars sera payée début avril, celle d'avril, début mai 2020.

Comment introduire une demande de droit passerelle ?

Pour demander une prestation droit passerelle en raison de la crise du coronavirus, envoyez le [formulaire de demande](#) complété à votre caisse d'assurances sociales. Vous ne devez pas signer électroniquement le formulaire.

Formulaire d'information droit passerelle - interruption forcée due au coronavirus

Formulaire d'information droit passerelle partiel - interruption forcée due au coronavirus

L'ONSS a mis en place un centre d'appel. Si vous avez une question concernant les mesures pour indépendants en raison du coronavirus, vous pouvez appeler gratuitement le 0800/12.018 (tous les jours ouvrables de 9 à 18 heures).

Plus d'info via :

https://www.inasti.be/fr/news/difficultes-suite-au-coronavirus?_ga=2.42772965.132839145.1587730681-979423705.1584714967.

2. Incidence du droit passerelle sur la pension?

La constitution du droit à la pension ne s'interrompt que durant les trimestres pour lesquels l'indépendant ne verse pas de cotisation Inasti à sa caisse d'assurances sociales. Un bénéficiaire du droit passerelle qui paie ses cotisations sans interruption ne subira donc pas d'impact sur sa pension.

3. Droit passerelle pour certains travailleurs indépendants à titre complémentaire et pour les retraités exerçant une activité indépendante

Lors du Conseil des Ministres du 10 avril 2020, un arrêté de pouvoirs spéciaux a été présenté pour accorder un revenu de remplacement partiel à certains travailleurs indépendants à titre complémentaire et aux retraités exerçant une activité indépendante.

Il s'agit des personnes dont le revenu imposable en tant qu'indépendant se situe entre 6 996,89 euros et 13 993,77 euros et des indépendants actifs après leur retraite dont le revenu est supérieur à 6 996,89 euros.

Afin d'anticiper l'entrée en vigueur de l'arrêté, une circulaire a déjà été élaborée, demandant aux caisses d'assurance sociale d'enregistrer dès maintenant les demandes. Cela permettra d'effectuer les paiements le plus rapidement possible après la publication des textes au Moniteur belge.

Cette réforme aura un effet rétroactif au 1er mars. L'allocation financière sera de 645 EUR/mois (807 EUR/mois avec charges familiales). Ce revenu peut également être combiné avec un autre revenu de remplacement, comme une allocation de chômage temporaire ou une pension.

4. Report de paiement et suppression des majorations

Cette mesure permet aux indépendants de reporter le paiement de leurs cotisations sociales des 1er et 2ème trimestres 2020 sans que les majorations de 3% et 7% ne soient réclamées.

Ces cotisations seront à payer comme suit :

- la cotisation du 1er trimestre 2020 devra être payée pour le 21 mars 2021
- la cotisation du 2ème trimestre 2020 devra être payée pour le 30 juin 2021

Cette mesure vaut aussi pour les cotisations de régularisations qui arrivent à échéance au 31 mars 2020.

L'indépendant qui souhaiterait reporter l'échéance de paiement d'une ou de toutes ces cotisations doit introduire une demande écrite avant le 15 juin 2020 auprès de sa caisse d'assurances sociales via un formulaire.

Ce report n'a aucune incidence sur les droits de sécurité sociale, à condition de payer les cotisations aux dates de report fixées par cette mesure. Si le paiement n'est pas effectué dans les

délais, l'indépendant perd alors l'avantage de la mesure et il y aura récupération des prestations payées indûment.

Si la cotisation n'a pas été entièrement payée dans le délai prescrit, des majorations seront dues pour les trimestres concernés et les prestations reçues par erreur seront réclamées.

Attention : pour bénéficier de la déductibilité de sa Pension libre complémentaire, l'indépendant doit impérativement être en ordre de cotisations sociales au 31 décembre 2020. Dès lors, celui qui aurait obtenu le report de paiement ne pourra pas déduire sa Pension libre complémentaire.

➤ Réduction des cotisations sociales

Les indépendants peuvent demander une réduction de leurs cotisations sociales provisoires pour l'année 2020 si leurs revenus professionnels sont inférieurs à l'un des seuils légaux.

Le montant de la cotisation trimestrielle dépend des revenus attendus pour 2020. En fonction du montant de revenu communiqué, les cotisations peuvent être réduites à:

- 717,18 EUR pour un indépendant principal;
- 0 EUR pour un indépendant complémentaire si les revenus sont inférieurs à 1.548,18 EUR;
- 0 EUR pour un pensionné actif si les revenus sont inférieurs à 3.096,37 EUR

Pour plus d'informations, il convient de contacter sa caisse d'assurances sociales, dont la liste se trouve dans le lien suivant : <https://www.inasti.be/fr/caisses-dassurances-sociales>

➤ Dispense de cotisations sociales

Les travailleurs indépendants à titre principal et les conjoints aidants (y compris les starters) qui ne sont pas en mesure de payer leurs cotisations sociales, peuvent demander une dispense de cotisations pour les premier et deuxième trimestre de 2020.

Cette dispense de cotisations peut être demandée pour:

- les cotisations provisoires des premier et deuxième trimestre de 2020;
- les cotisations de régularisation de trimestres de 2018 qui sont échues au 31 mars 2020 et au 30 juin 2020.

Attention! Vous ne constituez pas de droits à pension pour les trimestres pour lesquels vous avez obtenu une dispense de cotisations. Vous avez toutefois la possibilité de régulariser ces trimestres par la suite dans les cinq ans (moyennant une prime de rachat) de sorte que ces trimestres entrent tout de même en compte pour le calcul de votre pension.

Vous pouvez introduire votre demande directement via votre caisse d'assurances sociales ou **en ligne**. Un formulaire simplifié de demande est disponible et peut être demandé à votre caisse d'assurances sociales.

Si vous avez introduit votre demande de cotisations en ligne, vous avez tout intérêt à le signaler à la mailbox-dvr@rsvz-inasti.fgov.be pour accélérer le traitement du dossier.

Plus d'info via :

https://www.inasti.be/fr/news/difficultes-suite-au-coronavirus?_ga=2.95638556.1497603241.1587038484-979423705.1584714967
et prenez contact avec votre caisse d'assurance sociale : https://www.inasti.be/fr/caisses-dassurances-sociales?_ga=2.27999676.1497603241.1587038484-979423705.1584714967

5. Congé parental Corona

Le gouvernement a décidé que les parents qui sont liés depuis au moins un mois par un contrat de travail auprès de leur employeur pourront prendre un congé parental Corona d'1/5 temps ou à mi-temps s'ils ont au moins un enfant à charge qui n'a pas atteint l'âge de 12 ans (ou 21 ans si l'enfant souffre d'un handicap).

Ce congé parental Corona pourra être pris au cours de la période allant du 1er mai au 30 juin 2020 inclus et ne sera pas déduit du crédit du congé parental ordinaire.

Ce congé parental Corona ne pourra être pris qu'avec l'accord de l'employeur.

Une communication reprenant les informations nécessaires (feuille info, formulaire...) sera publiée sur ce site dès que l'arrêté sera publié et que le travailleur pourra utiliser le congé parental Corona.

Attention ! L'ONEM ne sait pour l'instant pas encore quand l'arrêté sera publié et il n'est dès lors pas encore possible de demander de congé parental Corona à l'ONEM.

Plus d'info :

<https://www.onem.be/fr/nouveau/conge-parental-corona>

6. COVID-19: les indépendants en incapacité de travail ne seront pas pénalisés en cas de report de leurs rendez-vous médicaux

Au printemps dernier, la Chambre des représentants adoptait à l'unanimité une initiative parlementaire consacrant la réforme du délai de carence, cette période durant laquelle les indépendants malades ne sont pas couverts par l'assurance maladie. Depuis lors, les indépendants sont rétroactivement couverts pour l'intégralité de leur période de maladie dès lors que celle-ci dépasse 7 jours (contre 3 mois il y a encore 20 ans).

Cependant, suite à cette réforme parlementaire, l'indemnisation d'une incapacité de travail d'un indépendant malade ne peut débuter à une date antérieure à la date de l'attestation médicale délivrée par le médecin.

Suite à la pandémie de coronavirus, le Conseil des ministres a décidé de suspendre cette clause.

C. Mesures économiques

1. Activités économiques autorisées [update 5.05.2020]

Principe général : **tous les magasins et commerces restent fermés** en semaine et le week-end. Cette règle n'est pas applicable pour :

- Les magasins d'alimentation, y compris les magasins de nuit ;
- Les magasins d'alimentation pour animaux ;
- Les pharmacies ;
- Les marchands de journaux ;
- Les stations-service et les fournisseurs de carburant et de combustible ;
- Les magasins de télécommunications à l'exclusion des magasins qui ne vendent que des accessoires ;
- les magasins d'appareils médicaux ;
- d'autres magasins et activités de secteurs considérés comme essentiels.

Les magasins autorisés doivent naturellement garantir une distance de sécurité de 1,5m entre chaque client.

Les magasins de télécommunications et d'appareils médicaux sont ouverts mais uniquement pour les cas d'urgence, où ils ne sont autorisés à recevoir qu'un seul client à la fois et ce, sur rendez-vous.

Les **promotions** sont interdites dans tous les magasins et commerces autorisés à rester ouverts, sauf si ces promotions ont déjà été décidées ou étaient en cours avant le 18 mars 2020.

Les entreprises qui vendent leurs produits en ligne peuvent poursuivre leurs activités, quelle que soit leur nature, à condition qu'elles respectent les mesures relatives à la distanciation sociale. Seules les livraisons à domicile sans entrer dans l'habitation (de préférence) sont autorisées, ainsi que la prise en charge aux points de collecte officiels. Il n'est pas permis de prendre des commandes dans un magasin.

Les magasins qui, auparavant, ne vendaient pas en ligne ou par téléphone sont autorisés à le faire, mais doivent livrer les commandes à domicile (**la collecte au magasin est interdite**), à l'exception des vapotheques car la vente en ligne de cigarettes électroniques est toujours interdite.

Pour l'instant, il n'existe pas de mesures pour lutter contre le phénomène de stockage. Des prix exorbitants peuvent être signalés sur <https://meldpunt.belgie.be/meldpunt/fr/bienvenue>

Pour tous les cas particuliers nécessitant une interprétation des règlements ou des principes généraux expliqués ci-dessus, par exemple pour savoir si une certaine activité peut se poursuivre ou si une certaine exploitation peut rester ouverte, veuillez consulter les FAQ sur le site central d'information <https://info-coronavirus.be>.

Ces FAQ sont régulièrement mises à jour en fonction des questions reçues par le Centre de crise et les différentes administrations.

Les polices locale et fédérale veillent au strict respect des mesures de lutte contre le coronavirus et assistent les professionnels de la santé. Elles sont autorisées à sanctionner et, si nécessaire, à suspendre les activités.

Il est également possible que les autorités régionales ou locales adoptent des mesures préventives plus strictes ou supplémentaires, autres que celles prévues dans l'Arrêté ministériel portant des mesures urgentes pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19. Ces mesures spécifiques s'ajoutent à celles prévues par l'Arrêté sans affaiblir ce dernier. En d'autres mots, elles doivent aussi être respectées.

Plus d'info via :

<https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/coronavirus/coronavirus-nouvelles-mesures>

<https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Entreprises/AM-MB-20200403-covid-19.pdf>

<https://www.info-coronavirus.be/fr/faq/>

<https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/coronavirus/informations-pour-les/reduction-des-pertes/coronavirus-deuxieme-volet-du>

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&pub_date=2020-04-07&caller=summary&numac=2020020733

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&pub_date=2020-04-09&caller=summary&numac=2020030581

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&pub_date=2020-04-09&caller=summary&numac=2020030582

Le 17 avril 2020, l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures urgentes pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 a été modifié. En conséquence, la liste des magasins qui peuvent rester ouverts et le type de déplacements autorisés ont été adaptés. Les magasins suivants sont désormais autorisés à ouvrir :

- les magasins de bricolage avec une gamme générale qui vendent principalement des outils de construction et/ou des matériaux de construction ;
- les jardineries et les pépinières qui vendent principalement des plantes et/ou des arbres ;
- les grossistes destinés aux professionnels, mais uniquement au profit de ces derniers.

Plus d'infos via :

<https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/coronavirus/coronavirus-nouvelles-mesures> ;

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&pub_date=2020-04-17&caller=summary&numac=2020030704.

[update 5.05.2020] Le Conseil National de Sécurité a décidé le vendredi 24 avril 2020 de supprimer progressivement les mesures contre le coronavirus. Les mesures en vigueur depuis le mercredi 18 mars 2020 seront peu à peu adaptées selon une stratégie de déconfinement dont la première phase débutera le 4 mai 2020.

Plus d'info via :

<https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/coronavirus/coronavirus-mesures-renforcees>.

<https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/coronavirus/strategie-de-sortie-de-crise/coronavirus-strategie-de-2>

2. Garantir la poursuite des activités

Le SPF Economie demande à toutes les entreprises de fournir

- un Business Continuity Management et

- un Business Continuity Plan

Business Continuity Management (BCM) est un processus de gestion qui permet d'identifier et d'atténuer les risques et de minimiser l'impact potentiel d'une interruption des processus d'entreprise et des systèmes de soutien essentiels. Il vise à assurer la continuité des processus d'entreprise. Le BCM prévoit des mesures opérationnelles, tant préventives que répressives, dans le seul but d'une reprise rapide des processus d'entreprise essentiels.

Le **Business Continuity Plan (BCP)** est un document précis et détaillé à utiliser lorsque la continuité des activités est perturbée par un événement, un incident ou une crise. Ce plan concerne spécifiquement toutes les personnes, ressources, services et activités clés nécessaires à la gestion du processus BCP. L'objectif du BCP est de limiter l'impact sur la continuité de l'organisation lorsqu'un risque spécifique se produit.

En développant des outils aussi détaillés, les entreprises peuvent anticiper et gérer les incidents et les crises et ainsi assurer la continuité de leurs activités dans les meilleures circonstances possibles.

Si, malgré ces mesures, certaines activités ne peuvent être maintenues (par exemple, la participation à des foires commerciales à l'étranger) ou s'il y a des pertes financières ou des pertes de revenus importantes, certaines polices d'assurance peuvent prévoir une compensation, comme une assurance contre la perte de revenus.

Nous invitons donc les chefs d'entreprise à vérifier la couverture existante dans leurs contrats actuels et à contacter leur assureur ou leur courtier d'assurance pour analyser ensemble les possibilités de protection supplémentaires.

Plus d'info via :

<https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/coronavirus/informations-pour-les/coronavirus-continuite-de>

3. Signer électroniquement et envoyer des documents par recommandé électronique

« Restez chez vous ! », « distanciation sociale »... En cette période particulière, l'économie doit continuer de fonctionner. Saviez-vous qu'il existe des alternatives électroniques à divers actes juridiques que vous exécutez d'ordinaire sous forme papier ou manuscrite ? On pense par exemple à la signature d'un document ou à l'utilisation d'un envoi recommandé.

Afin de limiter le risque de litiges futurs, ou parce qu'il existe une obligation légale, il est toutefois important que ces alternatives électroniques offrent la même sécurité juridique que leur équivalent papier ou manuscrit. C'est la raison pour laquelle il existe différents services dits « de confiance », lesquels peuvent offrir cette sécurité juridique.

Consultez la page « [Covid-19 - Comment puis-je signer électroniquement et envoyer un document par recommandé électronique ?](#) » pour découvrir :

- comment signer électroniquement un document avec une sécurité juridique maximale ;
- s'il est possible d'envoyer un document par un recommandé électronique ayant la même valeur juridique qu'un recommandé papier ;
- où trouver un prestataire qualifié (signature électronique qualifiée, envoi recommandé électronique qualifié, etc.).

Plus d'info via :

<https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/coronavirus/informations-pour-les/coronavirus-continuite-de>

4. Annulation d'événements

En raison de l'apparition du coronavirus et afin d'empêcher sa propagation rapide, le gouvernement a décidé de reporter ou d'annuler tous les événements récréatifs. Il s'agit de concerts, de compétitions sportives, de festivals, de représentations théâtrales, de comédies musicales, etc.

De très nombreuses personnes voient ainsi l'événement prévu être annulé. Qu'advient-il des places payées ?

Afin de limiter l'impact sur le secteur des événements et de sauvegarder les intérêts des détenteurs de billet, la ministre de l'Économie a décidé de prendre des mesures. L'arrêté ministériel du 19 mars 2020, modifié par l'arrêté ministériel du 7 avril 2020, suspend le remboursement obligatoire des billets pendant trois mois et permet l'émission d'un bon d'échange égal au montant payé.

Ce bon doit remplir les conditions suivantes :

1. Une activité ayant les mêmes caractéristiques essentielles est organisée ultérieurement au même endroit ou à proximité.
2. L'activité est réorganisée dans un délai de deux ans qui suit la date de l'événement initial.
3. Le bon représente la valeur totale du montant payé pour le billet d'entrée original.
4. Aucun supplément ne peut être demandé au détenteur du bon à valoir pour assister au nouvel événement;
5. Le bon indique expressément qu'il a été délivré à la suite de la crise du coronavirus.
6. Le bon peut octroyer le droit d'acheter d'autres produits de son émetteur dans un délai de deux ans qui suit la date de l'événement initial.

Le détenteur d'un billet doit accepter ce bon, sauf s'il apporte la preuve qu'il ne pourra pas assister à l'activité à la nouvelle date.

Si l'activité n'est pas réorganisée dans les conditions énumérées ci-dessus, le détenteur du billet a droit au remboursement du prix du billet d'entrée original.

Précisions importantes

- L'organisateur peut toujours décider de rembourser les détenteurs de billet et de ne pas délivrer de bon d'échange.
- Le motif d'annulation doit être la crise du coronavirus. Les annulations, autres que celles pour cause de coronavirus, ne sont pas couvertes par la mesure et l'organisateur n'est pas tenu de délivrer un bon d'échange.
- Le bon d'échange équivaut aux montants payés par le détenteur du billet. Si le détenteur n'a versé qu'un acompte, il a droit à un remboursement ou à un bon d'échange pour la valeur de l'acompte, en cas d'annulation due à la crise du coronavirus. En cas d'acompte, le détenteur n'est pas tenu de régler le solde de son billet préalablement au remboursement ou à l'émission du bon d'échange.
- Les événements qui n'ont pas encore été annulés en raison de la crise du coronavirus peuvent, en principe, avoir lieu. Les détenteurs de billet doivent donc verser le solde des tickets comme c'est convenu dans le contrat.
- La situation évolue très rapidement. Il convient de vérifier l'information au jour le jour.

Les événements qui n'ont pas encore été annulés en raison de la crise du coronavirus peuvent, en principe, se poursuivre. Les détenteurs de billets doivent, en plus de leur acompte, transférer le solde du billet d'entrée à l'organisateur comme convenu. Bien entendu, la situation évolue très rapidement et doit être vérifiée au jour le jour.

Meer info:

<https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/coronavirus/coronavirus-annulation>

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2020031901&table_name=loi

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&pub_date=2020-04-09&caller=list&numac=2020030557.

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2020031901&table_name=loi.

<https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/coronavirus/coronavirus-annulation>.

5. Flexibilité lors de l'exécution des marchés fédéraux

Lors du Conseil des ministres du 6 mars 2020, le Gouvernement Fédéral a approuvé différentes mesures de soutien aux entreprises et indépendants qui sont touchés par les conséquences du Covid-19.

Pour tous les marchés publics fédéraux, l'État fédéral n'imposera pas d'amendes ou de pénalités aux prestataires de services, aux entreprises ou aux indépendants, dans la mesure où il est démontré que le retard ou la non-exécution est dû au COVID-19.

Plus d'info via :

<https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/coronavirus/informations-pour-les/reduction-des-pertes/coronavirus-premier-volet-du>

6. Règle spéciale concernant les assemblées générales

a) *Structure de l'AR*

L'Arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant diverses dispositions relatives à la copropriété et au droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie du Covid-19 est composé de deux chapitres. Le premier chapitre régit l'assemblée générale des copropriétaires (articles 1-3). Le deuxième chapitre régit les assemblées générales et les réunions des organes de gestion des personnes morales (articles 4 à 9).

b) *L'assemblée générale des copropriétaires*

Les assemblées générales des copropriétaires qui ne peuvent plus se tenir en raison de ces règles de sécurité, sont reportées à une date ultérieure, c'est-à-dire dans les cinq mois suivant la fin de la période de crise du 10 mars 2020 au 3 mai 2020 inclus, période qui peut encore être prolongée par le Roi. Dans le Moniteur belge du 28 avril 2020 (ed-2) est apparu la prolongation de la période d'application de l' A.R. n°4 jusqu'au 30 juin 2020.

Les assemblées générales qui ont été valablement organisées depuis cette date du 10 mars restent valables.

La possibilité de tenir l'assemblée générale par écrit, prévue à l'article 577-6 § 11 du Code civil, n'est nullement remise en cause. L'organisation de la réunion par téléphone ou vidéoconférence peut faire partie de cette procédure écrite. Dans ce cas, l'unanimité requise par la loi sera maintenue.

En cas de report de l'assemblée générale, les mandats du syndic et des membres du conseil des copropriétaires sont prolongés jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Bien entendu, les dispositions obligatoires continuent de s'appliquer, y compris, entre autres, la possibilité de révoquer le syndic ou de demander au juge de nommer un syndic provisoire.

Le syndic reste autorisé à exercer ses fonctions de syndic. Ce faisant, il doit se conformer autant que possible aux règles de sécurité applicables. Toutefois, il pourra toujours se déplacer, par exemple pour effectuer des travaux urgents.

Toutes les dispositions contractuelles, y compris la rémunération qui devra être déterminée proportionnellement, restent d'application.

Le budget pour la nouvelle année d'activité éventuelle de l'association des copropriétaires est, en attendant la prochaine assemblée générale, provisoirement considéré comme égal au budget du fonds de roulement de l'année d'activité précédente. À cette fin, conformément aux décisions de l'année d'activité précédente, les syndics peuvent également demander aux copropriétaires les provisions nécessaires.

Les missions et les délégations de compétence du conseil des copropriétaires sont également prolongées durant la période de crise.

c) Les assemblées générales et les réunions des organes de gestion

Ce chapitre se compose de 4 parties. La première partie détermine le champ d'application et la période pendant laquelle ce règlement est en vigueur (articles 4, 5 et 9). Une deuxième partie contient une exception pour permettre à une assemblée générale de se poursuivre pendant cette période (article 6). Une troisième section offre la possibilité de reporter l'assemblée générale (pour les personnes morales) et l'approbation des comptes annuels (pour les fondations) (article 7). Une dernière partie concerne un régime pour les réunions des organes de gestion (article 8).

Le régime proposé s'applique à toutes les sociétés, associations, personnes morales et OPC contractuels, y compris les personnes morales qui sont soumises au Code des sociétés et associations dans un ordre complémentaire, comme par exemple les personnes morales de droit public et la Banque nationale de Belgique. Elle s'applique également aux personnes morales ayant une assemblée générale ou un organe de gestion ayant acquis leur personnalité juridique par ou en vertu d'une législation spéciale.

Ces mesures ont une durée limitée et s'appliqueront du 1^{er} mars au 30 juin 2020, mais cette période peut être prolongée par le Roi. Dans le Moniteur belge du 28 avril 2020 (ed-2) est apparu la prolongation de la période d'application de l' A.R. n°4 jusqu'au 30 juin 2020.

Le régime proposé s'applique dès lors à :

- toutes les réunions qui ont été convoquées entre le 1^{er} mars et le 30 juin
- toutes les réunions qui doivent se tenir entre le 09 avril 2020 (jour de la publication au Moniteur belge de l'A.R. n)4) et le 30 juin ;
- toutes les réunions qui auraient dû avoir lieu entre le 1^{er} mars et le 09 avril 2020 sur la base d'une règle légale ou statutaire, mais qui n'ont pas eu lieu (par exemple parce qu'on ne savait pas comment tenir la réunion en toute sécurité).

Les dispositions de ce chapitre sont strictement facultatives en ce sens qu'elles établissent un régime adapté aux circonstances exceptionnelles qui se présentent. Toutefois, il est précisé que les personnes et entités concernées restent bien entendu libres de se conformer au régime juridique habituel dans son intégralité si elles le jugent plus approprié.

Ainsi, les sociétés dont les statuts offrent à leurs actionnaires la possibilité de participer à distance à l'assemblée générale par le biais d'un moyen de communication électronique mis à disposition par la société, peuvent utiliser leur procédure standard sans avoir à recourir au régime spécial prévu par cet Arrêté.

(1) L'assemblée générale selon le régime spécial

Si la personne morale choisit de tenir une assemblée générale en vertu du régime spécial de cet Arrêté, cela se fera comme suit.

L'organe de gestion est habilité à décider que les actionnaires ou les membres ne peuvent voter qu'à distance en combinaison avec le vote par procuration. Les formulaires de vote à distance et les procurations doivent être remis à l'entité à l'adresse indiquée, si nécessaire uniquement par voie électronique. Une version scannée ou photographiée suffit.

Actuellement, le vote à distance n'est réglementé légalement que pour la société anonyme, l'article 7:146 du Code des sociétés et des associations est également rendu temporairement applicable à la société à responsabilité limitée, à la société coopérative et aux autres personnes morales qui n'ont pas de régime légale ou statutaire propre concernant le vote à distance.

L'Arrêté permet à l'organe de gestion des entités visées d'imposer que les procurations soient données à une personne spécifique, à condition que les procurations contiennent des instructions de vote spécifiques pour toutes les propositions de décision. Cela permet d'organiser l'assemblée générale dans un cercle restreint. Toutefois, cela limite le droit des actionnaires et des membres d'élire leur propre mandataire.

En outre, les entités visées (y compris les sociétés non cotées) peuvent utiliser un moyen de communication électronique tel que visé à l'article 7:137 du Code des sociétés et associations, avec les garanties qui y sont intégrées, même si elles ne disposent pas de l'autorisation statutaire nécessaire pour le faire.

Bien entendu, les procurations avec instructions de vote déjà reçues entretemps seront prises en compte, mais le mandataire en question ne doit pas se présenter physiquement à l'assemblée.

Si elle ne peut garantir que les mesures prises pour lutter contre la pandémie de Covid-19 pourront être respectées, l'entité peut même interdire toute présence physique, sauf si la réunion prend des décisions qui doivent être authentifiées dans le cas où le notaire est tenu d'être physiquement présent. Dans ce cas, les règles relatives à la distanciation sociale doivent bien sûr être respectées. Cela permet, s'il est nécessaire, de tenir la réunion avec un seul mandataire.

L'entité peut également exiger des actionnaires ou des membres qu'ils posent des questions par écrit jusqu'au quatrième jour avant l'assemblée. Si elle choisit de permettre aux actionnaires ou aux membres de suivre la réunion directement ou en relais différé (par exemple via une webcam ou une conférence téléphonique, sans toutefois obliger les actionnaires ou les membres à intervenir activement), elle peut répondre aux questions à ce moment-là. Elle peut également répondre à ces questions par écrit, auquel cas elle communique les réponses au plus tard le jour de la réunion. Les sociétés cotées le font sur leur site web ; les autres entités le font de la manière la plus raisonnable.

Les entités qui optent pour une réunion avec un seul mandataire sont bien sûr encouragées à maintenir un dialogue avec leurs actionnaires et membres, par exemple en répondant également par la suite aux questions de leurs actionnaires ou membres qui sont clairement en ligne pour l'ordre du jour de l'assemblée générale mais qui n'ont pas encore reçu de réponse le jour de l'assemblée générale. Les réponses à l'assemblée générale peuvent, par exemple, soulever de nouvelles questions justifiées.

Le mandataire désigné, les membres du bureau, les administrateurs et le commissaire peuvent dans ce cas valablement participer à distance, par exemple par téléphone ou par vidéoconférence. Dans le cas d'une assemblée générale devant se tenir devant un notaire, outre un représentant désigné par l'entité - par exemple le seul mandataire mentionné ci-dessus si l'entité exerce cette option - le notaire doit bien entendu être également présent.

Compte tenu des circonstances particulières, les entités qui ont déjà convoqué leur assemblée au moment de l'entrée en vigueur du présent régime spécial peuvent, pour l'instant, faire usage de ce régime, à condition que les actionnaires et les membres soient correctement informés.

Enfin, l'obligation pour les sociétés cotées en bourse d'envoyer certains documents aux actionnaires nominatifs par courrier est également temporairement supprimée.

(2) Report de l'assemblée générale

La deuxième option consiste à reporter l'assemblée générale jusqu'à ce que la situation soit redevenue normale. Cela est également autorisé si l'assemblée a déjà été convoquée, à condition que les actionnaires et les membres soient correctement informés.

Dans ce cas, les entités concernées bénéficient également d'un report de dix semaines pour un certain nombre de délais légaux, tels que l'obligation de tenir l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice, ou l'obligation de déposer les comptes annuels ainsi qu'un certain nombre d'autres documents auprès de la BNB dans les sept mois de la clôture de l'exercice.

Ce report n'est pas autorisé en cas d'application de la procédure de la sonnette d'alarme en cas d'actif net négatif ou imminent, ou en cas de convocation à la demande de 10 % des actionnaires ou du commissaire : dans ces cas, la société peut se rabattre sur la première option.

Les succursales des personnes morales étrangères bénéficient également d'un délai pour déposer les documents de leur maison mère.

(3) Réunions de l'organe de gestion

L'organe de gestion peut, en toutes circonstances, prendre une décision unanime par écrit. L'organe de gestion peut également délibérer et décider (le cas échéant à la majorité) via une communication électronique permettant la discussion. Dans le cas de décisions qui doivent être prises devant notaire - on pense surtout au capital autorisé - il suffit là encore qu'un membre de l'organe de gestion ou une personne désignée par celui-ci se réunisse physiquement avec le notaire ; les autres membres peuvent participer par communication électronique.

Plus d'info via :

<https://www.koengeens.be/news/2020/03/29/eerste-pakket-volmachtsbesluiten-justitie>

<https://cdn.nimbu.io/s/1jn2gqe/channelentries/issk3rv/files/duiding%20volmachtbesluiten%20-%20definitief.docx?1uekzh6>

<https://www.koengeens.be/news/2020/04/09/jaarlijkse-algemene-vergadering-in-organisaties-kan-digitaal-plaatsvinden>

<https://www.koengeens.be/news/2020/04/09/meer-duidelijkheid-over-algemene-vergadering-voor-syndici-en-appartementsbewoners-tijdens>

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&pub_date=2020-04-09&caller=summary&numac=2020020781

7. Sursis temporaire en faveur des entreprises des mesures d'exécution et d'autres mesures pendant la durée de la crise du COVID-19

En temps normal (hors crise Covid-19), une entreprise, une PME, un indépendant, un titulaire de profession libérale qui se trouve en situation de cessation de paiement et dont le crédit est ébranlé (les banques n'accordant plus de crédit) tombe en faillite. Cette mise en faillite peut avoir lieu à la

demande d'un créancier, sur demande du parquet ou sur aveu de faillite de l'entreprise elle-même. Un curateur est alors chargé de la gestion des biens du failli et de désintéresser les créanciers. A la clôture de la faillite, le curateur procède à la liquidation de l'entreprise par réalisation des actifs et en récupérant ses créances.

Le Moniteur du 24 avril 2020 a publié un arrêté royal n° 15 relatif au sursis temporaire en faveur des entreprises des mesures d'exécution et autres mesures pendant la durée de la crise du COVID-19 :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article.pl?language=fr&pub_date=2020-04-24&caller=summary&numac=2020010385

L'arrêté royal n°15 vise les entreprises durement impactées par la crise qui était pourtant en bonne santé jusqu'au 18 mars. Concrètement:

- Ces entreprises sont protégées contre les saisies ;
- Elles ne peuvent pas être déclarées en faillite à la demande de leurs créanciers (mais bien à la demande du ministère public, ou avec l'accord du débiteur lui-même) ;
- Les contrats en cours ne peuvent pas être résiliés pour cause de défaut de paiement ;
- Le débiteur n'est temporairement pas obligé de déposer une déclaration de faillite ;
- Le juge de l'entreprise décide si un débiteur peut bénéficier de cette suspension si ce dernier l'invoque à titre de défense.

Cette réforme ne vise pas les entreprises qui étaient déjà en situation de faillite. Les faillites frauduleuses continueront bien entendu d'être poursuivies par les parquets.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge, le 24 avril 2020: http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&pub_date=2020-04-24&caller=summary&numac=2020010385

8. Notariat - Procurations authentiques sous forme dématérialisée et annexion de procurations sous seing privé électroniques [update 5.05.2020]

Le Moniteur belge (édition 3) a publié une loi du 30 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de justice et de notariat dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19. L'entrée en vigueur de cette loi correspond à la date de sa publication au Moniteur belge, soit le 4 mai 2020.

Les procurations, y compris les mandats de protection visés à l'article 490 du Code civil, qui doivent être reçues en la forme authentique en vertu de la loi, peuvent être reçues à distance par voie électronique conformément aux dispositions qui suivent.

Les dispositions suivantes s'appliquent à ces procurations authentiques sous forme dématérialisée :

1. Les parties comparaissent devant le notaire par le biais d'une vidéoconférence.
2. les parties s'identifient et signent électroniquement l'acte au moyen d'une carte d'identité électronique visée à l'article 6 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour, ou d'un ID digital itsme; l'utilisation du numéro de registre national est permis à cette fin.
3. le notaire signe l'acte reçu sous forme dématérialisée au moyen d'une carte d'identité électronique.
4. les prescriptions des articles 18 et 18ter et de l'arrêté royal du 18 mars 2020 portant l'introduction de la Banque des actes notariés, pris en exécution de ces dispositions, s'appliquent par analogie à la minute de cet acte reçu sous forme dématérialisée.
5. le notaire n'est pas tenu de conserver la minute de cet acte reçu sous forme dématérialisée après qu'il a reçu la confirmation du dépôt de l'acte dans la Banque des actes notariés; la

Banque des actes notariés a valeur de source authentique pour les actes sous forme dématérialisée qui y sont enregistrés.

6. pour l'application de ces dispositions, il est sans importance que certaines ou toutes les parties concernées par l'acte se trouvent physiquement en dehors du ressort du notaire.
7. la procuration peut désigner comme mandataire un collaborateur de l'étude notariale qui sera chargée de la réception de l'acte auquel la procuration est destinée.

Les procurations qui peuvent être établies sous seing privé en vertu de la loi et qui sont destinées à être utilisées pour la représentation dans un acte authentique peuvent être fournies sous forme électronique si elles sont signées électroniquement conformément aux prescriptions en vigueur à cet égard.

En vue de l'annexion de ces procurations à l'acte authentique conformément à l'article 12, alinéa 3, le notaire établira, sur papier, une copie certifiée conforme de cette procuration signée par voie électronique.

D. Mesures en faveur de l'emploi

1. Mesures de prévention par l'employeur [update 5.05.2020]

Le 17 mars 2020, le Conseil National de Sécurité a pris de nouvelles mesures plus sévères pour contrer la propagation du coronavirus. Ces mesures entrent en vigueur à partir du 18 mars 2020 (à midi) jusqu'au 19 avril 2020 inclus.

Là où des entreprises dont l'activité est nécessaire à la protection des intérêts vitaux de la Nation et aux besoins de la population continuent à fonctionner, d'autres entreprises sont fermées (soit, les commerces et les magasins à l'exception des magasins d'alimentation (y compris l'alimentation animale) les pharmacies, les marchands de journaux, les stations-service et les fournisseurs de carburants, les magasins de télécommunication et les magasins d'appareils médicaux). Enfin, certaines entreprises ont l'obligation de laisser leurs employés faire du télétravail à domicile.

Que se passe-t-il si, en tant qu'employeur, vous ne respectez pas les mesures ?

Les employeurs doivent se conformer strictement aux mesures prises par le Gouvernement. Les employeurs qui ne respectent pas ces mesures s'exposent à des sanctions sévères. Les mesures décidées par le Conseil National de Sécurité sont d'ordre public et doivent être respectées par toute personne se trouvant sur le territoire belge. Les services de police ont pour mission de veiller au respect des mesures prises par le Gouvernement.

Quelles sont les entreprises obligées de faire travailler leurs employés à domicile ?

1. Est-ce que je travaille dans un commerce ou un magasin ?

Fermeture obligatoire sauf pour :

- les magasins d'alimentation, y compris les magasins de nuit ;
- les magasins d'alimentation animale ;
- les pharmacies ;
- les marchands de journaux ;
- les stations-service et les fournisseurs de carburant ;
- les magasins de télécommunication à l'exception des magasins vendant seulement des accessoires, mais uniquement en cas d'urgence et où un seul client peut être reçu à la fois et sur rendez-vous ;
- les magasins d'appareils médicaux, mais uniquement en cas d'urgence et où un seul client peut être reçu à la fois et sur rendez-vous.

2. *Est-ce que je travaille dans une entreprise d'un secteur crucial et d'un service essentiel où la poursuite des activités est nécessaire pour protéger les intérêts vitaux de la Nation et les besoins de la population ?*

Poursuite des activités avec télétravail dans la mesure du possible (aucune obligation dans ce cas).

3. *Est-ce que je travaille dans une entreprise qui ne relève pas de l'une des deux catégories précédentes ?*

Télétravail obligatoire.

En d'autres termes, le télétravail est obligatoire dans toutes les entreprises non- essentielles, quelle que soit leur taille, pour tous les salariés dont la fonction s'y prête.

Pour les emplois qui ne se prêtent pas au télétravail, les entreprises doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect des règles relatives à la distance, notamment en maintenant une distance de 1,5 m entre chaque personne. Si cela n'est pas possible, l'entreprise doit fermer. Cette règle s'applique également au transport organisé par l'employeur.

Les entreprises non-essentielles qui ne sont pas en mesure de se conformer à ces mesures doivent fermer.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux entreprises des secteurs critiques et des services essentiels, y compris les producteurs, fournisseurs, entrepreneurs et sous-traitants de biens, travaux et services essentiels à l'exercice de l'activité de ces entreprises et services.

Toutefois, ces entreprises et services sont tenus d'appliquer, dans la mesure du possible, le système de télétravail et les règles de distanciation sociale.

Plus d'info via :

<https://emploi.belgique.be/fr/actualites/update-coronavirus-mesures-de-prevention-et-consequences-sur-le-plan-du-droit-du-travail>

<https://werk.belgie.be/sites/default/files/content/news/FAQCOVID19FRV2.pdf>

<https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/coronavirus/informations-pour-les/coronavirus-conseils-aux>

<https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/coronavirus/informations-pour-les/reduction-des-pertes/coronavirus-faq-concernant-les>

Le 17 avril 2020, l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures urgentes pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 a été modifié. En conséquence, la liste des magasins qui peuvent rester ouverts et le type de déplacements autorisés ont été adaptés. Les magasins suivants sont désormais autorisés à ouvrir :

- les magasins de bricolage avec une gamme générale qui vendent principalement des outils de construction et/ou des matériaux de construction ;
- les jardineries et les pépinières qui vendent principalement des plantes et/ou des arbres ;
- les grossistes destinés aux professionnels, mais uniquement au profit de ces derniers.

En conséquence, le SPF ETCS a adapté sa vision des mesures de prévention et des conséquences en matière de droit du travail.

Plus d'info via :

<https://emploi.belgique.be/fr/actualites/update-coronavirus-mesures-de-prevention-et-consequences-sur-le-plan-du-droit-du-travail> ;

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&pub_date=2020-04-17&caller=summary&numac=2020030704.

[update 5.05.2020] Suite à l'Arrêté Ministériel du 30 avril 2020 modifiant l'Arrêté Ministériel du 23 mars 2020, le SPF ETCS a adapté son analyse avec des mesures de prévention et des conséquences sur le plan du droit du travail.

Plus d'info via :

<https://emploi.belgique.be/fr/actualites/update-coronavirus-mesures-de-prevention-et-consequences-sur-le-plan-du-droit-du-travail>.

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&pub_date=2020-04-30&caller=summary&numac=2020041104.

2. Télétravail – généralité

Le Gouvernement encourage en ce moment le télétravail. Il existe déjà de nombreux avantages fiscaux pour le travail à domicile, tels que la mise à disposition de matériel informatique et d'internet par l'employeur. Attention : si l'employé utilise également ce matériel à des fins privées, un avantage en nature doit alors être calculé, avec le précompte professionnel y afférent, les cotisations patronales et les cotisations sociales personnelles :

- Pc : 72 euro/appareil
- Tablette, téléphone portable, smartphone : 36 euro/appareil
- Internet : 60 euro en une seule fois
- Abonnement de téléphone : 48 euro

Les employeurs peuvent également intervenir dans les coûts supportés par l'employé pour l'achat d'un ordinateur et de l'internet qu'il utilise pour le télétravail. L'ONSS verse un montant forfaitaire de 20 euros par mois pour le PC et l'Internet sans avoir à en prouver les coûts réels. Toutefois, ce montant forfaitaire est soumis à certaines conditions.

Enfin, un employeur peut également accorder une indemnité pour les frais engendrés par un bureau à domicile. Cela peut servir pour l'utilisation d'électricité, l'eau, le chauffage et le matériel de bureau. Pour l'octroi de cette indemnité, un accord préalable doit être conclu avec le Service des Décisions Anticipées (SDA). Après concertation avec le Service des Décisions Anticipées, il a été convenu de mettre en place une procédure de demande dite FAST TRACK permettant d'obtenir directement l'autorisation ci-dessus selon des conditions minimales (demande formelle mais abrégée, caractère temporaire, pas de double emploi, ...).

3. Télétravail et corona

a) Généralités

Le télétravail étant devenu la norme pour tous, des mesures sociales et fiscales supplémentaires ont été prévues.

Pendant la crise du coronavirus, les employeurs peuvent accorder à leurs employés une indemnité temporaire pour les dépenses liées au travail à domicile. Cette indemnité mensuelle est exonérée d'impôts et de cotisations sociales et s'élève à 126,94 € par mois.

Qui est concerné ?

Cette mesure s'applique à tous les travailleurs qui travaillent à domicile. Elle s'applique donc également aux travailleurs qui ne travaillaient pas à domicile avant les mesures du Covid-19. En d'autres termes, l'employeur et l'employé ne doivent pas avoir conclu un contrat de télétravail formel. Aucune différence n'est faite entre les différentes catégories de fonctions.

b) Qu'est-ce qui est acceptable ?

(1) Frais de bureau

Cette indemnité de 126,94 € par mois couvre le coût et l'utilisation d'un bureau au domicile privé de l'employé, le coût du petit matériel de bureau, le coût d'entretien et de nettoyage du bureau, le coût de l'électricité, de l'eau et du chauffage, les assurances, le précompte immobilier, ...

Pour plus de détails à ce sujet, consultez les instructions administratives de l'ONSS : Instructions administratives ONSS - 2020/1 > La notion de rémunération > Cas spécifiques > [Remboursement des frais](#).

(2) Indemnité supplémentaire

En tant qu'employeur, vous pouvez également verser à vos employés une indemnité pouvant aller jusqu'à 40 € par mois pour l'utilisation :

- d'une connexion internet privée et d'un abonnement : maximum 20 € ;
- d'un ordinateur privé : maximum 20 €.

c) Avantage (para) fiscal

L'indemnité de bureau est exonérée d'impôt et de cotisation sociale.

Plus d'info via : <https://rsz.fgov.be/fr/employeurs-et-onss/mesures-coronavirus/indemnite-pour-travail-la-maison>.

d) Procédure de demande

Pour plus de détails à ce sujet, consultez les instructions administratives de l'ONSS : Instructions administratives ONSS - 2020/1 > La notion de rémunération > Cas spécifiques > [Remboursement des frais](#).

Si, en tant qu'employeur, vous voulez savoir avec plus de certitude si cette indemnité sera considérée comme un coût remboursé propre à l'employeur, vous pouvez demander un ruling auprès du fisc. Le formulaire de demande est disponible sur <https://www.ruling.be/fr/actualites/demande-teletravail-covid->

19. Dans le projet de demande, les conditions attachées par l'administration fiscale à l'indemnité de travail à domicile sont clarifiées.

Les demandes doivent être envoyées par courriel à dvbsda@minfin.fed.be. Ils seraient

4. Chômage temporaire pour employés [8.05.2020]

La procédure de versement des indemnités de chômage temporaire a été simplifiée dans la mesure du possible.

[update 8.05.2020] La procédure simplifiée pour le chômage temporaire pour cause de force majeure est prolongée jusqu'au 30 juin.

Plus d'info via :

<https://www.onem.be/fr>

L'employé doit introduire une demande de prestation auprès d'une institution de paiement (un syndicat : FGTB, CSC, CGSLB, ou d'un organisme public : la CAPAC). Il doit remplir un formulaire simplifié à cet effet. Il se trouve sur la page d'accueil du site web de son établissement de paiement. Sur ce formulaire, il mentionne :

- la date de la demande de prestations, c'est-à-dire le premier jour de chômage temporaire
- son numéro de compte
- ses données d'identification.

Il envoie le formulaire à son institution de paiement via la procédure mentionnée sur le site. S'il le souhaite, le salarié peut se rendre sur le site web de l'ONEM, rubrique [Comment demander des prestations en tant que chômeur temporaire ?](#) sur la page d'accueil. Cette page le conduit directement sur le site web de leur établissement de paiement. Certains employés sont dispensés de l'obligation de demander des prestations (voir [fiche info T2](#)).

L'employeur qui met le salarié en chômage temporaire doit présenter une déclaration électronique des heures de chômage temporaire au cours du mois concerné. Pour cela, il a le choix entre deux canaux de communication : soit via une application web sur le portail de la sécurité sociale [Déclaration mensuelle des heures de chômage temporaire ou des heures de suspension des employés ASR Scénario 5](#) soit par envoi d'un fichier batch structuré (généralement via un secrétariat social ou un prestataire de services). L'employeur ne doit pas attendre la fin du mois pour faire cette déclaration et peut le faire dès que toutes les données sont connues jusqu'à la fin du mois. Cette déclaration est automatiquement transférée à l'établissement de paiement.

Si **l'établissement de paiement** dispose de ces deux documents, il peut verser les prestations pour le mois en question, au plus tôt au début du mois suivant. Il n'a pas à attendre une décision de l'ONEM.

C'est pourquoi il est fortement conseillé aux employés et aux employeurs de **remplir ces formalités le plus rapidement possible**. Des demandes et des déclarations rapides et complètes permettent de verser les indemnités plus rapidement.

L'indemnité de chômage temporaire s'élève à **70 % du salaire moyen plafonné**, avec un maximum de 2 754,76 € par mois. L'employé recevra une indemnité journalière comprise entre 55,59 € (minimum) et 74,17 € (maximum). Pendant un mois complet, il recevra en moyenne 26 indemnités journalières*.

L'employé a droit à un **supplément** de 5,63 € par jour s'il est mis temporairement au chômage pour cause de [force majeure](#). Ce montant sera également payé par l'établissement de paiement. Il a droit à un supplément d'au moins 2 euros par jour s'il est temporairement au chômage pour des raisons économiques. Ce supplément est payé par l'employeur ou par un fonds de subsistance.

Un **précompte professionnel** de 26,75 % est prélevé sur ces montants.

***Montants mensuels** : ce sont des montants purement indicatifs. En effet, un employé en chômage temporaire est rarement remboursé pour un mois complet (26 jours en moyenne), mais seulement pour les jours d'un mois où il est en chômage temporaire (en réalité, les heures de chômage temporaire sont converties en jours). Il s'agit de montants pour le chômage temporaire dû à un cas de force majeure causé par le coronavirus. Ces montants peuvent varier légèrement en cas de chômage temporaire pour des raisons économiques (le supplément est différent, comme expliqué ci-dessus).

- Minimum: $55,59 \times 26 = 1.445,34 + 146,38 (5,63 \times 26) = \mathbf{1.591,72 \text{ brut}} - 26,75\% = \mathbf{1.165,93 \text{ net}}$
- Maximum: $74,17 \times 26 = 1.928,42 + 146,38 (5,63 \times 26) = \mathbf{2.074,80 \text{ brut}} - 26,75\% = \mathbf{1.519,79 \text{ net}}$.

Plus d'info via :

<https://emploi.belgique.be/fr/actualites/chomage-temporaire-la-demande-de-reconnaissance-comme-entreprise-en-difficulte-nest-plus>

<https://www.onem.be/fr/nouveau/procedure-de-paiement-simplifiee>

<https://www.onem.be/fr/nouveau/comment-demandez-vous-en-tant-que-travailleur-des-allocations-de-chomage-temporaire>

<https://www.onem.be/fr/nouveau/comment-demandez-vous-en-tant-que-employeur-du-chomage-temporaire-pour-vos-travailleurs>

<https://www.onem.be/fr/nouveau/chomage-temporaire-la-suite-de-lepidemie-de-coronavirus-covid-19-simplification-de-la-procedure>.

https://www.rva.be/sites/default/files/coronavirus/Faq_Corona_FR_20200406.pdf

<https://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/e1-0>.

<https://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/t2>

<https://www.onem.be/fr/citoyens/interruption-de-carriere-credit-temps-et-conges-thematiques/faq>

<https://www.onem.be/fr/nouveau/consequences-du-chomage-temporaire-sur-dautres-droits-ou-obligations>

<https://emploi.belgique.be/fr/faqs/questions-et-reponses-coronavirus>.

5. Report général des élections sociales

La crise du coronavirus a gravement perturbé le fonctionnement normal de nombreuses entreprises. En raison de l'absence physique importante des employés sur le lieu de travail, la bonne organisation des élections sociales et la poursuite de la procédure en cours deviennent impossibles.

Dans ces circonstances, les partenaires sociaux sont parvenus à un consensus informel sur la suspension collective de la procédure d'élection sociale.

Concrètement, la suspension signifie que la procédure sera arrêtée ("gelée") à partir du jour X+36 et que l'avancement de toutes les étapes de la procédure tombant après X+35 sera reporté à une date qui reste à déterminer. Par conséquent, le jour même des élections n'aura pas lieu du 11 au 24 mai 2020 inclus. À la date à déterminer (vraisemblablement après l'été), la procédure sera alors reprise à partir du jour X+36.

Néanmoins, tout acte électoral en cours devra être poursuivi jusqu'au jour X+35 y compris.

Il est donc important que la phase de première présentation des candidatures dans chaque entreprise se poursuive. Cette phase est généralement réalisée de manière numérique par la nomination des candidats par les syndicats via l'application web. Les listes de candidats aux postes de cadres peuvent être soumises sur papier par courrier.

Toutefois, le premier affichage obligatoire des listes de candidats que l'employeur doit effectuer le jour X+40 est reporté.

Le 24 mars 2020, les partenaires sociaux au sein du Conseil National du Travail ont officiellement confirmé le consensus sur la suspension collective de la procédure d'élection sociale à partir du jour X+36 dans leur avis n°2.160.

Dans cet avis, les partenaires ont confirmé le principe de la suspension et ont pris des engagements mutuels de la part des employeurs et des employés en ce qui concerne la poursuite du déroulement serein de la procédure. Une liste de points technico-juridiques relatifs aux conséquences de la suspension a été annexée à l'avis.

Cet avis est converti en règlement de toute urgence (régime spécial de procurations).

Plus d'info via :

<https://emploi.belgique.be/fr/themes/concertation-sociale/elections-sociales-2020/influence-de-la-crise-du-coronavirus-sur-les>

<http://www.cnt-nar.be/AVIS/avis-2160.pdf>

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&pub_date=2020-04-10&caller=summary&numac=2020201593

6. Travailleurs frontaliers et employés actifs à international

De nombreux travailleurs frontaliers éprouvent actuellement des difficultés à traverser les frontières avec nos pays voisins pour se rendre au travail et en revenir. Cela est dû aux restrictions de voyage qui varient d'un pays à l'autre. Cela s'applique aux Belges travaillant à l'étranger ainsi qu'aux personnes vivant à l'étranger et dont l'entreprise est basée en Belgique.

Pour l'instant, aucun document n'est nécessaire en Belgique pour prouver aux autorités frontalières et de contrôle routier que vous allez travailler : il suffit d'avoir votre carte d'identité ou votre passeport dans la poche. Une attestation de votre employeur n'est pas obligatoire, mais peut parfois faciliter votre déplacement.

Chez nos voisins, cependant, ce n'est pas toujours facile. Les travailleurs frontaliers trouveront ci-dessous des informations sur les pays fixant des règles spécifiques pour être autorisés à traverser la frontière pour travailler

a) *France*

Les personnes vivant en Belgique et travaillant en France, ainsi que les résidents français travaillant en Belgique, sont soumis aux mêmes exigences pour justifier leurs déplacements comme toute personne se rendant en France pour des raisons professionnelles.

Ainsi, les travailleurs frontaliers belges et français doivent :

- faire une déclaration sous serment indiquant la nature de leur déplacement ;
- être en possession d'un certificat permanent de leur employeur.

Vous retrouvez les documents nécessaires pour les déplacements professionnels en France via le lien ci-après : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>.

En plus des documents exigés par la France, le SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale fournit une attestation officielle (en anglais) pour les travailleurs frontaliers français, qu'ils peuvent faire remplir par leur employeur. Ce document reste valable pendant toute la durée de la crise.

En l'absence de justification valable, les autorités françaises chargées des contrôles frontaliers et routiers peuvent imposer des amendes et interdire le franchissement de la frontière.

Suite à une décision du Gouvernement français du 15 avril, les travailleurs détachés (sauf pour le transport de marchandises) ne sont plus autorisés à se rendre en France jusqu'au 11 mai 2020 au moins (date d'expiration des mesures anti-corona).

Les étrangers ne sont pas autorisés à entrer dans le pays, à l'exception de

- Les citoyens européens, ainsi que les citoyens de Grande-Bretagne, d'Islande, du Liechtenstein, de Norvège, d'Andorre, de Monaco, de Suisse, du Vatican et de Saint-Marin, s'ils vivent en France ou s'ils doivent passer par la France pour se rendre à leur domicile.
- Les citoyens étrangers vivant en France
- Les travailleurs frontaliers
- Les professionnels de santé étrangers qui veulent aider à stopper la pandémie de COVID-19
- Les transporteurs de fret

Il n'est donc pas possible d'envoyer des employés belges chez un client en France pour y fournir des services (même si cela est totalement contraire aux directives et communications de la Commission européenne).

b) Pays-Bas

Tous les travailleurs frontaliers doivent pouvoir prouver, par une déclaration de leur employeur, qu'ils doivent traverser la frontière belgo-néerlandaise pour aller travailler.

Toutefois, les autorités belges et néerlandaises ont accepté de mettre une vignette à la disposition des travailleurs frontaliers des secteurs vitaux et des professions essentielles pour leur permettre de franchir plus rapidement la frontière entre la Belgique et les Pays-Bas.

Pour être valable, la vignette doit porter le cachet de l'employeur. Cela montre le caractère essentiel du passage de la frontière, et prouve que les critères de définition des secteurs vitaux et des professions essentielles fixés dans l'Arrêté ministériel portant des mesures urgentes pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ont été remplis.

La vignette ne peut être utilisée que par des personnes travaillant dans des secteurs vitaux et des professions essentielles. Toute utilisation basée sur des informations inexacts est considérée comme une fraude et est donc punissable.

Il est interdit de passer par la Belgique d'un point A aux Pays-Bas à un point B qui se trouve également aux Pays-Bas. Cette règle s'applique à tous les types de déplacements, y compris pour les déplacements domicile-lieu de travail.

Plus d'info via :

<https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/coronavirus/coronavirus-dispositions-pour>
<https://emploi.belgique.be/fr/actualites/travailleurs-frontaliers>

7. Convention de double imposition Belgique – Pays Bas : accord entre les autorités compétentes sur le travail à domicile pendant la crise Covid-19 [update 8.05.2020]

Le 30 avril 2020, les autorités compétentes de la Belgique et des Pays-Bas ont conclu un accord qui clarifie la situation des frontaliers dans le contexte de la crise sanitaire du covid-19.

L'accord prévoit que les employés travaillant à domicile en raison de la crise du covid-19, peuvent rester imposables dans l'Etat dans lequel ils exerçaient leur activité professionnelle avant la crise sanitaire. Cet accord est applicable du 11 mars 2020 jusqu'au 31 mai 2020.

L'accord précise également comment la Convention préventive de la double imposition belgo-néerlandaise est appliquée dans le cas d'un travailleur qui reste à domicile sans travailler tout en continuant à percevoir son salaire. L'accord aborde enfin la situation des frontaliers néerlandais percevant une allocation temporaire de chômage de la Belgique.

Le texte de l'accord peut être consulté [ICI](#).

8. Travailleurs frontaliers et employés actifs à international : Recommandation de l'OCDE relative à la norme de présence physique de l'article 15 OCDE suite à la crise du COVID-19 [update 8.05.2020]

L'article 15 de la Convention-modèle OCDE traite de l'attribution du pouvoir d'imposition sur les salaires, traitements et autres rémunérations similaires que les travailleurs salariés retirent d'activités transfrontalières dans un emploi de droit privé.

La règle principale de l'article 15 OCDE stipule que le pouvoir d'imposition est attribué à l'Etat de la résidence sauf si l'emploi est exercé dans l'autre Etat.

Le rapport de l'OCDE du 3 avril 2020 propose que, pour les travailleurs transfrontaliers qui sont contraints de travailler à domicile par le virus COVID-19, le droit d'imposer soit attribué à l'État où le travailleur aurait normalement physiquement travaillé sans l'apparition du virus COVID-19. L'OCDE considère que de telles mesures exceptionnelles sont nécessaires en des temps exceptionnels. Mais, bien sûr, il ne s'agit que d'une recommandation et les États devront se consulter à ce sujet. Certains États ont déjà suivi le mouvement. L'Allemagne et les Pays-Bas, par exemple, ont convenu pour les travailleurs frontaliers salariés que les jours de travail à domicile peuvent être traités comme des jours de travail dans le pays où le salarié aurait normalement travaillé, à condition que ces jours de travail à domicile soient imposés dans l'autre pays.

9. Mesures prises en raison de la pandémie de coronavirus pour les travailleurs en interruption de carrière [update 5.05.2020]

Le Gouvernement a pris une série de mesures pour stimuler la production économique et assurer la continuité des services dans les secteurs où cela est indispensable.

Ces mesures visent à garantir que les employeurs des secteurs vitaux disposent d'un nombre suffisant d'employés pour continuer à fonctionner.

Secteurs concernés

Les secteurs relatifs aux commissions paritaires n° 144 (agriculture), n° 145 (horticulture), n° 146 (sylviculture) et n° 322 (secteur du travail intérimaire et entreprises fournissant des travaux ou des services de proximité si l'utilisateur est une entreprise agricole, horticole ou forestière) sont considérés comme des secteurs vitaux.

Dispositions pratiques

La suspension temporaire et l'emploi temporaire auprès d'un autre employeur dans un secteur vital seront communiqués à l'ONEM par écrit au moyen du formulaire ad hoc qui sera disponible sur www.onem.be.

L'ONEM enverra un courrier à l'employé pour confirmer qu'il a pris acte de l'avis de suspension ou de l'emploi chez un employeur d'un secteur vital.

[update 5.05.2020] Plus d'info

L'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 14 du 27 avril 2020 pris en exécution de l'article 5, § 1, 5°, de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II) visant à garantir la bonne organisation du travail dans les secteurs critiques a été publié au Moniteur belge ce 28/04/2020 (2ème éd.).

Plus d'info via :

<https://www.onem.be/fr/nouveau/mesures-pour-les-travailleurs-en-interruption-de-carriere-la-suite-de-la-pandemie-de-coronavirus>.

10. Au travail en toute sécurité pendant la crise du coronavirus : guide générique et guides sectoriels [update 8.05.2020]

Afin d'aider les entreprises dans la reprise progressive des activités économiques, les partenaires sociaux du Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail, en concertation avec la Cellule stratégique de la ministre de l'Emploi et des experts du SPF Emploi ont rédigé un guide générique, pour lequel le « Corona-toolbx », élaboré par l'Economic Risk Management Group a servi de source d'inspiration précieuse.

Ce guide fournit un cadre avec des mesures qui doivent être adaptées par les différents secteurs et par chaque employeur à leurs spécificités afin de garantir que les activités puissent reprendre dans les conditions les plus sûres et les plus saines possibles, de manière à éviter un nouveau pic de contamination au coronavirus.

Pour plus d'info :

<https://emploi.belgique.be/fr/actualites/guide-generique-pour-lutter-contre-la-propagation-du-covid-19-au-travail>

<https://emploi.belgique.be/sites/default/files/content/news/Guidegenerique.pdf>

[update 8.05.2020] Il existe désormais une version actualisée avec quelques modifications.

Plus d'info via :

[Guide générique nouvelle version](#)

[Coronavirus : au travail en toute sécurité penant la crise du coronavirus - guide générique](#)

[Mesures de sécurités](#)

[Health Belgium](#)

Ci-dessous, vous trouvez les secteurs pour lesquels un guide sectoriel ou un protocole a été rédigé sur la base d'une décision commune par les membres d'une commission paritaire.

Secteur textile (CP 120 et CP 214) : protocole sectoriel :

<https://emploi.belgique.be/sites/default/files/content/documents/Coronavirus/sector/ProtocoleTextile.pdf>.

- guide sectoriel :

<https://www.traxio.be/media/1342771/guide-sectorielle-cp-112-et-scp-149-02-04-21-april-2020.pdf>.

Secteur métal, mobilité, réparation et entretien (CP 112 (garages), SCP 149.02 (carrosserie) et la SCP 149.04 (commerce des métaux)) :

- recommandations :

<https://www.traxio.be/fr/nouvelles/2020/04/recommandation-des-partenaires-sociaux-du-secteur-m%C3%A9tal-et-mobilit%C3%A9,-distribution,-r%C3%A9paration-et-entretien-pour-reprise-des-activit%C3%A9s/>.

Plus d'info via :

<https://emploi.belgique.be/fr/themes/coronavirus/au-travail-en-toute-securite-pendant-la-crise-du-coronavirus-guide-generique-et>.

11. Mesures anti-coronavirus sur le plan du droit du travail [update 5.05.2020]

La loi du 27 mars 2020 permet au Roi de prendre un certain nombre de mesures temporaires pour faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19. Cette loi autorise notamment le Roi à procéder à des adaptations du droit du travail en vue de la bonne organisation des entreprises et de la continuité des secteurs critiques.

En application de celui-ci, l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 14 a été publié au Moniteur belge du 28 avril 2020 (édition 2), qui contient un certain nombre de mesures de soutien visant à assurer une bonne organisation du travail dans les secteurs critiques.

Plus d'info via :

<https://emploi.belgique.be/fr/themes/coronavirus/mesures-covid-19-dans-le-domaine-du-droit-de-travail>.

E. Accord avec le secteur financier

1. Charte pour le report de paiement du crédit aux entreprises

a) En général

Le Ministre des finances Alexander De Croo, la Banque Nationale de Belgique et Febelfin ont annoncé qu'ils apporteront un soutien financier aux entreprises si elles rencontrent des difficultés en raison de la crise du coronavirus. Ainsi, un report de paiement du crédit aux entreprises peut être demandé pour une durée maximale de six mois.

La charte résume :

- ce qu'implique exactement le report de paiement ;
- qui peut demander un report de paiement ;
- quels sont les types de crédit qui peuvent faire l'objet du report de paiement ;
- quand un report de paiement peut être demandé et la durée de celui-ci.

Plus d'info via :

<https://www.febelfin.be/fr/consommateurs/article/charte-report-de-paiement-credit-aux-entreprises>

b) Conditions du report du crédit professionnel [update 5.05.2020]

Le report de crédit professionnel ne concerne que le capital. A la différence du report de crédit hypothécaire, il n'est pas possible de demander le report du montant des intérêts. Le report peut être demandé pour une période de 6 mois maximum. La durée totale du crédit sera prolongée au maximum de la durée de report.

Ces mesures s'adressent aux entreprises non financières (PME, indépendants ou organisations du secteur « non-profit ») :

- Qui justifient d'une baisse de chiffre d'affaires, une baisse d'activité, un recours au chômage temporaire ou qui ont été obligées de fermer ;
- Qui sont basées en Belgique de façon permanente ;
- Qui, au 1er février 2020, n'avaient pas de retard dans le paiement de leurs crédits, de leurs impôts ou de leurs cotisations sociales
- Qui ont rempli toutes leurs obligations contractuelles de crédit et qui ne sont pas en procédure de restructuration.

Toutes les entreprises non financières répondant aux 4 critères énoncés ci-dessus peuvent en faire la demande auprès de leur organisme financier. Cela concerne les crédits à remboursements fixes, les avances de caisse et les avances à terme fixes.

Si la demande est introduite avant le 30/04 : les reports pourront être de 6 mois, soit jusqu'au 31/10/2020. **Si la demande est introduite après le 30/04** : les reports pourront se faire jusqu'au 31/10/2020

Pour davantage d'informations, vous pouvez consulter les documents suivants sur le site de Febelfin : [Charte complète "crédit aux entreprises"](#) et [FAQ "crédit aux entreprises"](#)

2. Charte pour le report de paiement du crédit hypothécaire

Le Ministre des finances Alexander De Croo, la Banque Nationale de Belgique et Febelfin ont annoncé qu'ils apporteront un soutien financier aux personnes rencontrant des difficultés en raison de la crise du coronavirus. Ainsi, un report de paiement du crédit hypothécaire peut être demandé pour une durée maximale de six mois.

La charte résume :

- ce qu'implique exactement le report de paiement ;
- qui peut demander un report de paiement ;
- quels sont les types de crédit qui peuvent faire l'objet du report de paiement ;
- quand un report de paiement peut être demandé et la durée de celui-ci.

Plus d'info via :

<https://www.febelfin.be/fr/consommateurs/article/charte-report-de-paiement-credit-hypothecaire>

3. Garantie de l'Etat pour certains crédits

Le premier volet des mesures concernait un engagement du secteur bancaire à accorder aux entreprises et aux particuliers un délai de paiement de six mois. Cet engagement a été traduit en deux chartes datées du 31 mars 2020, qui ont été publiées sur le site internet de Febelfin.

Le deuxième volet des mesures a été précisée dans un Arrêté royal du 14 avril 2020 accordant une garantie d'État pour certains crédits dans le cadre de la lutte contre les effets du coronavirus. La garantie d'État s'applique aux prêts à court terme (maximum 12 mois) accordés par les établissements de crédit aux entreprises et aux indépendants à partir du 1er avril 2020 et jusqu'au 30 septembre 2020. La garantie d'État ne s'applique qu'aux financements supplémentaires. Les refinancements, les prolongations et les rachats de crédits existants n'entrent pas dans le champ d'application de la garantie.



Plus d'info via :

http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2020/04/15_2.pdf#Page3.

4. Adoption par le SPF Finances d'un addendum à la circulaire 2019/C/89 relative à la clause de 'grandfathering' dans le cadre de la limitation de la déduction des intérêts [update 5.05.2020]

Selon l'addendum (Circulaire 2020/C/62) à la circulaire 2019/C/89, l'octroi de modalités spécifiques de paiement pour des emprunts qui ont été conclus avant le 17.06.2016 ne doit pas être considéré comme une modification fondamentale lorsque :

- le contribuable peut démontrer que les problèmes de paiement sont la conséquence de la crise du Covid-19, et
- les modalités de paiement sont reprises dans une demande approuvée par une institution financière ou reprises dans une convention complémentaire.

En d'autres termes, ces emprunts peuvent continuer à bénéficier de la clause de «grandfathering».

Les modalités de paiement spécifiques doivent être octroyées à ces « anciens » emprunts dans le cadre de la crise du Covid-19, avant le 30.06.2020 et peuvent courir au plus tard jusqu'au 31.12.2020.

F. Impact du coronavirus sur les pensions ?

Dans un rapport du SPF Pensions du 4 avril, le service public a dressé l'inventaire d'un certain nombre de questions relatives à l'impact du coronavirus sur les pensions :

- Les pensions sont versées comme d'habitude, mais avec une certaine prudence si elles sont payées par le facteur.
- Dans le cas du chômage temporaire, la période est considérée comme "travaillée". Il n'y a donc pas d'impact négatif sur les pensions.
- Les travailleurs du secteur des soins et des secteurs essentiels fournissant des services essentiels peuvent obtenir des revenus professionnels illimités en plus de leur pension pendant toute la période de l'épidémie. Le fait que ces personnes travaillent davantage ou reprennent le travail pour aider d'anciens collègues n'a aucune incidence sur le paiement de la pension.
- Si les retraités qui travaillent ont été mis temporairement au chômage en raison de l'épidémie, ces personnes recevront bien sûr leur pension. Pendant l'épidémie, le paiement de la pension est maintenu. Après l'épidémie, les règles normales s'appliqueront à nouveau. Le chômage temporaire impliquera donc à nouveau une suspension de la pension après l'épidémie, car elle ne peut pas être combinée avec une allocation sociale.

G. La crise du coronavirus affectera-t-elle le cours du Brexit ? [update 8.05.2020]

La crise du coronavirus aura-t-elle pour effet de prolonger la période de transition ?

L'intention initiale des parties aux négociations était de conclure un accord commercial avant la fin de cette année. L'appel à la prolongation de la période de transition émane notamment d'entreprises britanniques qui avaient déjà du mal à adapter leurs systèmes au Brexit, et qui rencontrent maintenant en plus des problèmes financiers en raison de la crise du coronavirus.

Il est certes possible de prolonger la période transitoire d'un ou deux ans, mais dans ce cas, les parties aux négociations devront parvenir à un accord avant le 1er juillet 2020. Ce qui signifie que la date ultime à laquelle les conséquences effectives du Brexit prendront de toute façon effet est le 1er janvier 2023.

Si, en revanche, le Royaume-Uni pas usage de cette possibilité de prolongation, l'accord de transition prendra fin le 1er janvier 2021 et le Royaume-Uni sera considéré comme un pays tiers à partir de cette date.

II. VLAAMSE MAATREGELLEN

Voir notre brochure néerlandophone que vous pouvez trouver sur notre site web www.itaab.be ou via : <https://www.itaab.be/nl/corona-maatregelen/>

III. MESURES DE LA REGION WALLONNE

A. Prime forfaitaire et compensatoire de 5.000 EUR aux petites et micro-entreprises impactées par la crise du coronavirus

1. Procédure

Les entreprises wallonnes et indépendants fortement touchés par les fermetures liées à la lutte contre le coronavirus, peuvent introduire leur demande d'indemnisation depuis le 27 mars sur la plateforme wallonne mise en ligne par le SPW Économie à l'adresse suivante : www.indemnitecovid.wallonie.be.

Pour introduire leur demande d'indemnité, les entreprises éligibles auront 60 jours à partir de la fermeture de leur activité.

Lors de l'introduction de la demande, après avoir encodé le numéro d'entreprise BCE, il sera demandé à l'entreprise de s'identifier via la carte d'identité ou l'application itsme® et d'encoder un certain nombre de renseignements.

L'administration vérifiera que l'entreprise est en activité, ainsi que le caractère éligible de la demande et les justificatifs.

Les premiers paiements effectifs auront lieu en avril.

Le numéro d'information pour les entreprises reste le 1890 : www.1890.be

2. Conditions :

<https://www.wallonie.be/fr/fondsCovidEntreprises>

Les conditions à remplir pour que la demande de l'indépendant ou de l'entreprise soit prise en compte sont les suivantes :

a) Être une petite entreprise ou très petite entreprise c'est-à-dire :

- avoir un effectif d'emploi de moins de 50 travailleurs ;

- et avoir :
- soit un chiffre d'affaires annuel qui n'excède pas 10 millions € ;
 - soit un total du bilan annuel qui n'excède pas 10 millions € ;
 - et respecter le critère d'indépendance.

b) Être active dans un des secteurs définis comme éligibles parce qu'ayant dû fermer :

Pour consulter la liste des secteurs éligibles, cliquez sur le lien suivant :

<https://indemnitecovid.atlassian.net/wiki/spaces/SDC19/pages/6259033/Quels+sont+les+codes+NACE+ligibles>

c) Avoir été en activité avant le 12 mars 2020

d) Avoir payé des cotisations sociales en 2018.

Pour les starters et les entreprises créées après 2018, démontrer un paiement de cotisations au 4^e trimestre 2019 ou avoir des revenus justifiant le paiement de cotisations sociales (examen individuel des dossiers).

e) Avoir son siège d'exploitation en Wallonie (données reprises à la Banque-carrefour des Entreprises)

B. Suspension temporaire et exceptionnelle de certaines dispositions fiscales :

<https://www.wallonie.be/fr/mesures-fiscales>

Le Gouvernement wallon a pris les dispositions suivantes :

- Les redevables bénéficieront d'une suspension du délai de paiement des taxes, qui sera allongé de la période correspondant à la crise.
- Concernant le contentieux, les délais de réclamation (introduction, recours...) et les décisions administratives négatives sont gelés. En revanche, toutes les décisions positives seront appliquées afin de rendre des moyens financiers, aux personnes physiques et morales.
- Les recouvrements déjà en cours ou qui allaient être lancés seront assouplis y compris au niveau des huissiers et les plans de paiement seront facilités.
- Les contrôles physiques (protection des agents) et par correspondances (inefficaces vu les fermetures massives) sont supprimés.
- Les amendes administratives liées à la taxe kilométrique seront modérées.

C. Modifications du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe:

L'arrêté du 26.03.2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 10 relatif à la suspension temporaire de certaines dispositions fiscales prévoit ce qui suit :

- le droit visé à l'article 3, alinéa 1^{er}, 7°, a), de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions est ramené à zéro pourcent en cas de conversion en hypothèque d'un mandat d'hypothéquer constaté par acte authentique avant l'entrée en vigueur du présent arrêté ;

- le délai visé à l'article 212 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe est suspendu à partir du 18 mars 2020. Il s'agit de la disposition applicable lors de la revente d'un bien immobilier acquis il y a moins de 2 ans. Les délais seront adaptés pour garantir le bénéfice de cette mesure jusqu'à la fin de la période de confinement.

Les modifications sont applicables pour une période de 30 jours prorogeable deux fois pour une même durée par un arrêté par lequel le Gouvernement en justifie la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires.

D. Prime forfaitaire et compensatoire de 5000 EUR Comment faire si votre commerce ne figure pas dans un secteur couvert par l'indemnité Covid-19 ?

La porte-parole du ministre wallon de l'Economie a déclaré ceci : *'Pour obtenir cette indemnité, il vous est demandé de remplir un dossier sur la **plateforme prévue à cet effet**. Le système analysera alors d'entrée si votre commerce est recevable ou non. Même si votre commerce ne figure pas dans un secteur couvert par l'indemnité mais qu'il est durement touché par la crise, vous pouvez envoyer un message via cette plateforme et décrire votre situation.*

Un contrôle humain est prévu par la suite. "Vous recevez alors un accusé de réception et une réponse par courrier ou par mail". L'objectif de ces contrôles et notamment de vérifier qu'il n'y ait pas de tentative de fraude de personnes physiques se faisant passer pour des entreprises.'

E. Annonce de l'extension de l'indemnité covid-19 de 5.000 EUR à de nouveaux secteurs et nouvelle indemnité compensatoire unique de 2.500 EUR [update 27.04.2020]

Lors d'une conférence de presse du 22 avril 2020, il a été annoncé les mesures complémentaires suivantes :

- Une indemnité compensatoire unique et forfaitaire de 5.000 € par entreprise sera accordée aux très petites ou petites entreprises ainsi qu'aux indépendants exerçant leur activité à titre principal ou à titre complémentaire (s'ils paient des cotisations) et qui s'avèreraient fermées ou totalement à l'arrêt en conséquence des mesures adoptées par le Conseil national de sécurité et qui relèvent des domaines suivants :
 - Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles
 - Arts, spectacles et activités récréatives (salles de sport, activités sportives et de loisirs...)
 - Intermédiation en achat, vente et location de biens immobiliers
 - Salles de cinéma
- Une indemnité compensatoire unique et forfaitaire de 2.500 € pour les indépendants et entreprises ayant dû interrompre substantiellement leur activité en mars et en avril 2020 et qui ont bénéficié du droit passerelle complet pour les mois de mars ou avril.

Les informations sur les modalités de fonctionnement des mesures précitées (dates, accès, ...) seront communiquées sur le lien suivant lorsque qu'ils seront connus :

<https://www.1890.be/article/fonds-wallon-covid-indemnitees-aux-entreprises>.

F. Prolongement délais de dépôt et de paiement droits d'enregistrement fédéraux et droits d'enregistrement pour les régions Bruxelles-Capitale et wallonne

- Les délais de présentation à l'enregistrement des actes obligatoires soumis à la formalité (voir l'art. 32 en lien avec l'art. 9 C. Enr.) sont prolongés par tolérance administrative d'une durée maximum de 4 mois, à *condition* que ces délais expirent à partir du 16 mars 2020 et jusqu'au 30 juin 2020.

Exception : cette tolérance ne s'applique *pas* aux actes notariés.

NB. La tolérance supplémentaire suivante s'applique aux actes sous seing privé à enregistrer sur lesquels des droits d'enregistrement sont dus. Un avis de paiement est envoyé avec un délai de paiement. L'acte est alors enregistré à la date de réception du CoDa où s'effectue le paiement (en principe c'est la date comptable du paiement +1). Aucune amende pour enregistrement tardif n'est due sur cet acte, à condition que

1) cet acte ait été envoyé par courrier recommandé au Bureau de la Sécurité juridique au plus tard le dernier jour de la tolérance administrative étendue susmentionnée, et

2) les droits d'enregistrement ont été payés à temps (c'est-à-dire un paiement avec date comptable sur le CoDa à laquelle le paiement intervient de la dernière date de paiement figurant sur l'avis de paiement).

Exception : Pour les actes des huissiers de justice, un compte de provision est utilisé.

- Les délais de paiement des droits d'enregistrement (voir l'art. 35, al. 5 du C. Enr.) sont prolongés de 4 mois maximum par tolérance administrative, à *condition* que ces délais expirent à partir du 16 mars et jusqu'au 30 juin 2020.

Cela signifie que dans les dossiers concernés (qui concernent le paiement des droits d'enregistrement fédéraux, ou le paiement des droits d'enregistrement alloués à la Région de Bruxelles-Capitale ou à la Région Wallonne) :

- aucune amende pour dépôt tardif (art. 41 1° C. Enr.) ne sera infligée si les actes ou déclarations prévus sont présentés dans le délai prolongé
- aucune amende pour retard de paiement (art. 41, 3° C. Enr.) ne sera infligée si les droits d'enregistrement sont payés dans le délai prolongé

Pour plus d'info :

<https://finances.belgium.be/fr/coronavirus#q26>

G. Prolongement délai de dépôt de la déclaration et délai de paiement droits de succession Région Bruxelles-Capitale et Région wallonne

Le délai initial pour le dépôt de la déclaration de succession et la déclaration de mutation par décès (le délai de rectification) est de quatre mois à compter de la date du décès si le décès est survenu en Belgique, de cinq mois si le décès est survenu dans un autre pays européen et de six mois si le décès est survenu en dehors de l'Europe (cf. art. 40 C. Succ.).

Si le dernier jour du délai tombe un jour de fermeture des bureaux, ce délai est prolongé jusqu'au premier jour d'ouverture des bureaux suivant l'expiration du délai (cf. art. 123² C. Succ.).

En application de l'article 77 C. Succ. le paiement des droits de succession et de mutation par décès, ainsi que des amendes dues, doit être effectué au plus tard deux mois après le jour où le délai prévu à l'article 40 C. Succ. a expiré. Si le dernier jour du délai tombe un jour de fermeture des bureaux, ce délai est prolongé jusqu'au premier jour d'ouverture des bureaux suivant l'expiration du délai.

En vertu d'une tolérance administrative, ce délai de rectification et de paiement est prolongé d'une durée maximale de quatre mois à *condition* que le délai de rectification initial susmentionné expire à partir du 16 mars et jusqu'au 30 juin 2020.

Cela signifie que pour les dossiers de succession concernés par cette tolérance attribuée à la Région de Bruxelles-Capitale ou à la Région wallonne :

- aucune amende pour dépôt tardif ne sera infligée si la déclaration est déposée pendant le délai de rectification prolongé.
- les intérêts de retard prévus à l'article 81 C. Succ. ne seront pas comptés en cas de paiement dans le délai de paiement prolongé

Exemple : la période de dépôt de la déclaration de succession a expiré le 18 mars 2020 (en d'autres termes, le décès date du 18 novembre 2019), alors une exemption de dépôt tardif d'une déclaration peut être accordée jusqu'au 22 juillet 2020 et une exemption des intérêts de retard peut être accordée jusqu'au 22 septembre 2020 au plus tard. En effet, le 18 juillet 2020 est un samedi, le 19 juillet 2020 un dimanche, le 20 juillet 2020 un pont... et le 21 juillet 2020 un jour férié.

Attention :

- Les dossiers de succession auxquels s'appliquent cette prolongation du délai de rectification peuvent bénéficier d'une prolongation supplémentaire du délai de rectification en cas d'application de l'article 41 C. Succ. et les instructions en vigueur. Cette prolongation supplémentaire n'a plus d'incidence sur le délai de paiement prolongé par la tolérance administrative susmentionnée.
- Les dossiers de décès dont le délai de calcul initial a expiré avant le 16 mars 2020 et pour lesquels une prolongation de délai a déjà été accordée et dont le délai de rectification ainsi prolongée se situe entre le 16 mars et le 30 juin ne sont pas à nouveau prolongés en raison de la tolérance administrative visée ici.

Pour plus d'info :

<https://finances.belgium.be/fr/coronavirus#q25>

IV. MESURES PRISES PAR LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

A. Report de paiement du précompte immobilier

Le Ministre bruxellois des Finances a décidé de prolonger de deux mois le délai de paiement du précompte immobilier. Cette mesure s'applique à tous les Bruxellois.

Il n'est pas nécessaire de prouver que les revenus ont été réduits en raison de la crise du coronavirus.

Dès l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, tous les Bruxellois ont 4 mois pour payer le précompte immobilier.

B. Prime unique

Une prime unique de 4 000 euros par entreprise qui est obligée de fermer suite aux décisions du Conseil National de Sécurité et qui appartient à l'un des secteurs suivants :

- 45.113 Commerce de détail d'automobiles et d'autres véhicules automobiles légers (<3,5 tonnes)
- 45.193 Commerce de détail d'autres véhicules automobiles (> 3,5 tonnes)
- 45.201 Entretien et réparation général d'automobiles et d'autres véhicules automobiles légers (<3,5 tonnes)
- 45.320 Commerce de détail d'équipements de véhicules automobiles
- 45.402 entretien, réparation et commerce de détail de motocycles, y compris les pièces et accessoires
- 47.191 Commerce de détail en magasin non spécialisé sans prédominance alimentaire (surface de vente <2500m2)
- 47.192 Commerce de détail en magasin non spécialisé sans prédominance alimentaire (surface de vente = 2500m2)
- 474 Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé
- 475 Commerce de détail d'autres équipements du foyer en magasin spécialisé
- 4761 Commerce de détail de livres en magasin spécialisé
- 4763 Commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéo en magasin spécialisé
- 4764 Commerce de détail de sport en magasin spécialisé
- 4765 Commerce de jouets en magasin spécialisé
- 4771 Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé
- 4772 Commerce de détail de chaussures et d'articles en cuir en magasin spécialisé
- 4774 Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé
- 4775 Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé
- 47.761 Commerce de détail de fleurs, de plantes, de graines et d'engrais en magasin spécialisé
- 47.770 Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé
- 47.782 Commerce de détail de matériel photographique, d'optique et de précision en magasin spécialisé
- 47.783 Commerce de détail d'armes et de munitions en magasin spécialisé
- 47.784 Commerce de détail d'articles de droguerie et de produits d'entretien en magasin spécialisé
- 47.785 Commerce de détail de cycles en magasin spécialisé
- 47.786 Commerce de détail de souvenirs et d'articles religieux en magasin spécialisé
- 47.787 Commerce de détail d'objets d'art neufs en magasin spécialisé

- 47.788 Commerce de détail d'articles de puériculture en magasin spécialisé, assortiment général
- 47.789 Autre commerce de détail de biens neufs en magasin spécialisé n.c.a.
- 4779 Commerce de détail d'antiquités et de biens d'occasion en magasin
- 478 Commerce de détail sur éventaires et marchés
- 55 Hébergement
- 56 Restauration
- 59.140 Projection de films cinématographiques
- 79 Activités des agences de voyage, voyagistes, services de réservation et activités connexes
- 82.110 Services administratifs combinés de bureau
- 82.190 Photocopie, préparation de documents et autres activités spécialisées de soutien de bureau
- 82.300 Organisation de salons professionnels et de congrès
- 85.531 Enseignement de la conduite de véhicules à moteurs
- 92.000 Organisation de jeux de hasard et d'argent
- 93.110 Gestion d'installations sportives
- 93.130 Activités des centres de culture physique
- 932 Activités récréatives et de loisirs
- 95 Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques
- 9601 Blanchisserie-teinturerie
- 9602 Coiffure et soins de beauté
- 9604 Entretien corporel
- 96.092 Services de tatouage et de piercing
- 96.093 Services de soins pour animaux de compagnie, sauf soins vétérinaires
- 96.095 Hébergement d'animaux de compagnie

Extension de la prime unique de 4.000 EUR à certains secteurs: Il s'agit des secteurs figurant dans [l'annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 mars 2020](#) sur base des codes NACE TVA inscrits à la Banque-Carrefour des Entreprises au 18 mars 2020 (le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale peut modifier l'annexe en fonction des évolutions des mesures pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19).

Il s'agit des loueurs de vidéocassettes et de disques vidéos (NACE 77.220), aux carwashes (NACE 45.206), aux librairies (NACE 47.620) et aux agences immobilières (NACE 68.311).

Pour davantage d'informations, veuillez consulter le site suivant :

<https://rudivervoort.brussels/news/nouvelles-mesures-de-soutien-en-region-de-bruxelles-capitale/>.

Pour pouvoir bénéficier de la prime, l'entreprise doit également :

- occuper moins de 50 équivalents temps plein (par société; pas par unité d'établissement) ;
- ne pas être une entreprise publique ou considérée comme telle ;
- avoir au moins un siège d'exploitation en Région de Bruxelles-Capitale. C'est bien l'unité d'établissement qui compte et pas le siège social (qui peut être dans une autre région)

Vous ne pouvez introduire qu'une seule demande par entreprise pour maximum 5 sièges d'exploitation bruxellois (unités d'établissement inscrites à la BCE).

Votre entreprise ne peut recevoir qu'un maximum de 200.000 € d'aides « de minimis » au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents, en vertu du règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013.

Sont exclus du bénéfice de la prime ou, le cas échéant, tenus de la rembourser, les bénéficiaires :

- sanctionnés pour avoir contrevenu à [l'arrêté ministériel du 23 mars 2020](#), ou tout autre réglementation qu'il remplace ou par lequel il est remplacé (ex. : les commerces ayant été sanctionnés pour avoir poursuivi leur activité alors qu'ils auraient dû être fermés) ;
- qui ne respectent pas l'ordonnance du 8 mai 2014 relative à l'hébergement touristique.

Mode d'emploi si vous répondez aux conditions pour pouvoir bénéficier de la prime :
https://1819.brussels/sites/default/files/inline-files/20200407%20AG%20prime%20covid-19%20post%20IKW%20-%20version%20finale%20avec%20numéro%20_0.pdf

Vous devez soumettre votre demande en ligne - au plus tard le 1er juin, sur le site premiacovid.brussels :

- munissez-vous de votre numéro d'entreprise
- rendez-vous sur www.premiacovid.brussels ; cliquez sur « **Vérifier les critères** » pour accéder à la demande
- encodez votre numéro d'entreprise dans l'outil et vérifiez si votre entreprise peut introduire une demande de prime
- si votre entreprise correspond aux critères, il vous suffira alors de remplir quelques données dans un formulaire.

Les documents suivants devront être annexés :

- une attestation bancaire relative au compte de votre entreprise. Certaines banques vous permettent de demander cette attestation en ligne. Il n'est pas possible de donner un extrait de compte plutôt qu'une attestation car trop souvent celui-ci est illisible.
- votre dernière déclaration TVA mensuelle ou trimestrielle.

Lors de l'octroi de la prime, l'entreprise s'engage à informer immédiatement Bruxelles Économie et Emploi si elle renonce à la prime ou suspend ses activités.

Contact :

Bruxelles Economie et Emploi
 Direction Soutien aux Entreprises
 Boulevard du Jardin Botanique 20
 1035 Bruxelles.

Vous avez encore besoin d'une information ? Appelez le 1819 tous les jours de la semaine, de 9h à 17h et le week-end de 9h à 13h.

Vous pouvez également consulter l'*Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n°2020/113 relatif à une aide en vue de l'indemnisation des entreprises affectées par les mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19* :

https://1819.brussels/sites/default/files/inline-files/20200407%20AG%20prime%20covid-19%20post%20IKW%20-%20version%20finale%20avec%20numéro%20_0.pdf

C. Nouvelle prime compensatoire complémentaire de 2.000 euros

Le Gouvernement bruxellois accorde une prime unique de 2.000 euros aux entreprises bruxelloises qui ne sont pas obligées de fermer leurs portes mais dont les activités ont fortement diminué suite aux mesures anti-coronavirus.

La mesure est uniquement destinée aux petites entités (avec un maximum de 5 ETP). Contrairement à la prime unique de 4 000 euros, le secteur dans lequel l'entreprise est active n'a aucune influence sur la perception de la prime de 2 000 euros.

Toutefois, il n'est pas encore possible de demander la nouvelle prime de 2 000 euros car les modalités pratiques ne sont pas encore connues.

D. Prime unique de 4.000 EUR pour les entreprises sociales d'insertion agréées

Normalement exclues, en raison de leur statut, de toutes les aides économiques, le gouvernement bruxellois a décidé que toutes les mesures de soutien devront être accessibles aux entreprises sociales d'insertion agréées. Elles pourront ainsi bénéficier de la prime unique de 4.000€ par unité d'établissement, avec un maximum de 5 unités d'établissements. L'objectif est de maintenir leurs activités d'insertion de chercheurs d'emploi particulièrement éloignés du marché du travail.

Pour plus d'informations, consultez l'Arrêté-royal de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale n°2020/007 relatif à une aide en vue de l'indemnisation des entreprises sociales d'insertion affectées par les mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 : https://1819.brussels/sites/default/files/inline-files/AG%20pouvoirs%20spéciaux_2020_007_Aides_ECOSOC_VS010420_sans_TC.pdf

E. Suspension du paiement de la City Tax

La Région de Bruxelles-Capitale suspend le paiement de la City Taks pour le premier semestre 2020. Cette taxe est due par l'exploitant d'un établissement d'hébergement touristique (c'est-à-dire tout logement payant proposé à des touristes, de manière régulière ou occasionnelle, pour une ou plusieurs nuits). Les exploitants de centres d'hébergement de tourisme social sont exonérés de la taxe.

F. Garanties publiques sur les prêts bancaires

Un soutien important aux cash-flows des entreprises concernées par l'octroi (via le Fonds de garantie bruxellois) de garanties publiques sur les prêts bancaires, pour un montant total de 20 millions d'euros.

G. Mesure de soutien pour l'horeca

Une mission déléguée pour finance&invest.brussels, avec plus précisément :

- a. la possibilité d'accorder un prêt à taux d'intérêt réduit aux principaux fournisseurs du secteur horeca, afin qu'ils puissent offrir un délai de paiement à ce dernier ;
- b. les commerces horeca ayant plus de 50 membres du personnel reçoivent la possibilité d'obtenir un prêt à taux d'intérêt réduit ;
- c. Moratoire sur le remboursement du capital des prêts accordés par finance&invest.brussels aux entreprises des secteurs concernés ;

H. Prime de 214,68 EUR aux locataires à revenus modestes

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a annoncé le 24 avril 2020 la mise en place d'une prime pour les locataires bruxellois à revenus modestes :

- La prime sera réservée aux locataires du secteur privé du logement, dont la crise du coronavirus a entraîné une baisse ou une perte totale de revenus entre le 16 mars 2020 et le 3 mai, en raison par exemple d'un chômage temporaire partiel ou complet pendant au moins 15 jours ouvrables ; à ceux qui sont indépendants et bénéficient du droit passerelle ou de toute autre prime régionale réservée aux indépendants exclus du droit passerelle.
- Pour les ménages, il suffira qu'un seul des membres du ménage remplisse ces conditions pour ouvrir le droit à la prime. Les situations de colocation seront également visées. Pour une personne isolée, le plafond de revenus sera fixé à 34.924,76 euros, pour un ménage avec un revenu, à 38.805,30 euros, et pour un ménage avec deux revenus, mais sans enfants, à 44.348,97 euros. Le plafond augmentera en fonction du nombre d'enfants.
- Le loyer devra avoir été contracté pour l'habitation unique et la résidence principale en Région de Bruxelles-Capitale du/des locataire(s) au moment de la demande de la prime.

I. Prolongement délai de dépôt de la déclaration et délai de paiement droits de succession Région Bruxelles-Capitale et Région wallonne

Le délai initial pour le dépôt de la déclaration de succession et la déclaration de mutation par décès (le délai de rectification) est de quatre mois à compter de la date du décès si le décès est survenu en Belgique, de cinq mois si le décès est survenu dans un autre pays européen et de six mois si le décès est survenu en dehors de l'Europe (cf. art. 40 C. Succ.).

Si le dernier jour du délai tombe un jour de fermeture des bureaux, ce délai est prolongé jusqu'au premier jour d'ouverture des bureaux suivant l'expiration du délai (cf. art. 123² C. Succ.).

En application de l'article 77 C. Succ. le paiement des droits de succession et de mutation par décès, ainsi que des amendes dues, doit être effectué au plus tard deux mois après le jour où le délai prévu à l'article 40 C. Succ. a expiré. Si le dernier jour du délai tombe un jour de fermeture des bureaux, ce délai est prolongé jusqu'au premier jour d'ouverture des bureaux suivant l'expiration du délai.

En vertu d'une tolérance administrative, ce délai de rectification et de paiement est prolongé d'une durée maximale de quatre mois à *condition* que le délai de rectification initial susmentionné expire à partir du 16 mars et jusqu'au 30 juin 2020.

Cela signifie que pour les dossiers de succession concernés par cette tolérance attribuée à la Région de Bruxelles-Capitale ou à la Région wallonne :

- aucune amende pour dépôt tardif ne sera infligée si la déclaration est déposée pendant le délai de rectification prolongé.
- les intérêts de retard prévus à l'article 81 C. Succ. ne seront pas comptés en cas de paiement dans le délai de paiement prolongé

Exemple : la période de dépôt de la déclaration de succession a expiré le 18 mars 2020 (en d'autres termes, le décès date du 18 novembre 2019), alors une exemption de dépôt tardif d'une déclaration peut être accordée jusqu'au 22 juillet 2020 et une exemption des intérêts de retard peut être accordée jusqu'au 22 septembre 2020 au plus tard. En effet, le 18 juillet 2020 est un samedi, le 19 juillet 2020 un dimanche, le 20 juillet 2020 un pont... et le 21 juillet 2020 un jour férié.

Attention :

- Les dossiers de succession auxquels s'appliquent cette prolongation du délai de rectification peuvent bénéficier d'une prolongation supplémentaire du délai de rectification en cas d'application de l'article 41 C. Succ. et les instructions en vigueur. Cette prolongation supplémentaire n'a plus d'incidence sur le délai de paiement prolongé par la tolérance administrative susmentionnée.
- Les dossiers de décès dont le délai de calcul initial a expiré avant le 16 mars 2020 et pour lesquels une prolongation de délai a déjà été accordée et dont le délai de rectification ainsi prolongée se situe entre le 16 mars et le 30 juin ne sont pas à nouveau prolongés en raison de la tolérance administrative visée ici.

Pour plus d'info :

<https://finances.belgium.be/fr/coronavirus#q25>

J. Prolongement délais de dépôt et de paiement droits d'enregistrement fédéraux et droits d'enregistrement pour les régions Bruxelles-Capitale et wallonne

- Les délais de présentation à l'enregistrement des actes obligatoires soumis à la formalité (voir l'art. 32 en lien avec l'art. 9 C. Enr.) sont prolongés par tolérance administrative d'une durée maximum de 4 mois, à *condition* que ces délais expirent à partir du 16 mars 2020 et jusqu'au 30 juin 2020.

Exception : cette tolérance ne s'applique pas aux actes notariés.

NB. La tolérance supplémentaire suivante s'applique aux actes sous seing privé à enregistrer sur lesquels des droits d'enregistrement sont dus. Un avis de paiement est envoyé avec un délai de paiement. L'acte est alors enregistré à la date de réception du CoDa où s'effectue le paiement (en principe c'est la date comptable du paiement +1). Aucune amende pour enregistrement tardif n'est due sur cet acte, à condition que

- 1) cet acte ait été envoyé par courrier recommandé au Bureau de la Sécurité juridique au plus tard le dernier jour de la tolérance administrative étendue susmentionnée, et
- 2) les droits d'enregistrement ont été payés à temps (c'est-à-dire un paiement avec date comptable sur le CoDa à laquelle le paiement intervient de la dernière date de paiement figurant sur l'avis de paiement).

Exception : Pour les actes des huissiers de justice, un compte de provision est utilisé.

- Les délais de paiement des droits d'enregistrement (voir l'art. 35, al. 5 du C. Enr.) sont prolongés de 4 mois maximum par tolérance administrative, à *condition* que ces délais expirent à partir du 16 mars et jusqu'au 30 juin 2020.

Cela signifie que dans les dossiers concernés (qui concernent le paiement des droits d'enregistrement fédéraux, ou le paiement des droits d'enregistrement alloués à la Région de Bruxelles-Capitale ou à la Région Wallonne) :

- aucune amende pour dépôt tardif (art. 41 1° C. Enr.) ne sera infligée si les actes ou déclarations prévus sont présentés dans le délai prolongé
- aucune amende pour retard de paiement (art. 41, 3° C. Enr.) ne sera infligée si les droits d'enregistrement sont payés dans le délai prolongé

Pour plus d'info :

<https://finances.belgium.be/fr/coronavirus#q26>

K. Accélérer, voire anticiper le traitement, l'engagement et le versement des aides à l'expansion économique pour les secteurs de l'horeca, du tourisme, de l'événementiel et de la culture ;

L. Soutien renforcé aux entreprises en difficulté par hub.brussels, en collaboration avec le Centre pour les entreprises en difficulté (CED), dont le financement a été augmenté de 200 000 euros ;

M. Simplification administrative pour les entreprises concernées.

N. Octroi d'une aide de 3.000 euros à l'ensemble des exploitants de taxis et de location de voitures avec chauffeurs .

O. Prolongation du délai de paiement de la taxe de circulation et de la taxe de mise en circulation.

Les Bruxellois et les entreprises bruxelloises auront dès lors 4 mois pour s'acquitter de la taxe de circulation, et le cas échéant, de la taxe de mise en circulation. Le prolongement de délai de paiement à 4 mois sera d'application pour les avertissements-extraits de rôle envoyés jusqu'au 30 septembre 2020 inclus.

P. Assouplissement des délais de préavis pour les locataires privés et les étudiants locataires

Q. Octroi d'une prime exceptionnelle pour aider au paiement des loyers et soutenir les locataires les plus fragiles

R. Prolongation d'un mois de la période d'interdiction des coupures de gaz et d'électricité (soit jusqu'au 30/06/2020 inclus)

S. Prolongation de la suspension des délais urbanistiques, enquêtes publiques et commissions de concertation jusqu'au 16 mai 2020.

Pour davantage d'informations, veuillez consultez le site suivant :

https://rudivervoort.brussels/news/_nouvelles-mesures-de-soutien-en-region-de-bruxelles-capitale/.

T. Accompagnement d'urgence pour les entreprises [update 5.05.2020]

Afin d'apporter une réponse rapide et efficace aux entrepreneurs bruxellois touchés par la crise COVID-19 (interruption des activités, difficultés financières, litiges juridiques, préparation de la relance des activités ...), une équipe régionale d'accompagnateurs et accompagnatrices aux expertises diverses a été constituée.

Cette équipe réunit les compétences conjuguées d'acteurs régionaux clés, parmi lesquels le [Centre pour Entreprises en difficulté](#) (CED) et [hub.brussels](#), qui coordonne cette équipe régionale. [Finance&invest.brussels](#) intervient en tant que pourvoyeur de solutions financières à destination des entreprises.

Pour obtenir la liste des domaines d'accompagnement aux entreprises, consultez le site : <https://hub.brussels/fr/services/covid-19-accompagnement-durgence-pour-les-entreprises/>

À noter que cet accompagnement ne couvre pas les questions relatives aux primes et mesures fédérales et régionales. Ces questions sont à poser directement au 1819 via le n°1819 ou par mail via info@1819.brussels.

U. Région de Bruxelles-Capitale : finance&invest.brussels soutient le secteur Horeca avec de nouveaux crédits [update 8.05.2020]

A la demande du Gouvernement bruxellois, finance&invest.brussels soutiendra, par le biais de prêts, les restaurants, les cafés, les hôtels, ainsi que leurs fournisseurs qui sont impactés par la crise du coronavirus. Pour en savoir plus, veuillez consulter le lien suivant : <https://1819.brussels/blog/financeinvestbrussels-soutient-le-secteur-horeca-avec-de-nouveaux-credits>

V. Mesures Covid-19 : résumé des aides pour les ASBL au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale [update 8.05.2020]

Les ASBL qui exercent une activité économique assujettie à la TVA peuvent également bénéficier de la prime unique de 4.000€ accordée par la région bruxelloise, à condition d'être actives dans l'un des [secteurs éligibles](#) et de répondre aux autres conditions de la prime.

Des mesures spécifiques à certains secteurs d'activité sont également prévues, notamment les secteurs de la culture, de l'accueil de la petite enfance, des fédérations sportives et clubs sportifs affiliés, de l'aide aux personnes – santé – social – formation – insertion.

Pour une synthèse des mesures pour les ASBL, vous pouvez consulter le lien suivant :

<https://1819.brussels/blog/mesures-covid-19-quelles-sont-les-aides-pour-les-asbl>

Plus d'info via le n° 1819 ou via le site internet www.1819.brussels.

V. LA PROFESSION

A. *Les membres ITAA appartiennent à un secteur essentiel*

Comme les membres de l'ITAA sont membres de la Commission Paritaire des professions libérales (CP 336), ils sont considérés comme des professions essentielles. Dans la pratique, cependant, il y a parfois eu un manque de clarté à ce sujet. Afin de créer une clarté totale, l'ITAA a insisté pour que nos professions soient explicitement mentionnées en tant que professions essentielles dans l'Arrêté ministériel contenant les mesures anti-coronavirus, et pas seulement par le biais de la Commission Paritaire.

L'Arrêté ministériel portant des mesures urgentes visant à limiter la propagation du coronavirus COVID-19 a été adapté. Avec la mention explicite des experts-comptables, des conseils fiscaux, des comptables agréés et des comptables-fiscalistes agréés comme appartenant à un secteur essentiel.

La publication de l'Arrêté ministériel est une belle reconnaissance de l'engagement quotidien de tous nos membres pour les indépendants et les entreprises de notre pays en ces temps difficiles de coronavirus. L'ITAA se réjouit que le gouvernement fédéral confirme explicitement l'importance sociale de nos professions.

Lien de l'Arrêté ministériel du 17 avril 2020 modifiant l'Arrêté ministériel 23 mars 2020 portant des mesures urgentes pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 :

<https://www.montdelenclus.be/webbbcontent/uploads/Moniteur-belge-du-17-avril-2020-Arr%C3%AAt%C3%A9-minist%C3%A9riel.pdf>.

B. *Déplacements des membres de l'ITAA, de leurs employés et de leurs clients*

1. **En général**

Il est légalement permis aux experts-comptables, aux conseils fiscaux, aux comptables agréés et aux comptables-fiscalistes agréés d'aller chercher des documents chez leurs clients. Il est légalement permis aux clients des experts-comptables, des conseils fiscaux, des comptables agréés et des comptables-fiscalistes agréés de fournir à ces derniers des documents ou d'aller en chercher.

L'article 8 de l'AM du 23 mars 2020 portant des mesures urgentes pour limiter la propagation du Covid-19, qui contient l'interdiction de se rendre sur la voie publique, prévoit une exception générale pour les déplacements "en cas de nécessité et pour des raisons urgentes".

Exemples de déplacements :

- aller et venir dans les lieux dont l'ouverture est autorisée parce qu'il s'agit de services essentiels.
- les déplacements professionnels. Aucune distinction n'est faite au sein des déplacements professionnels selon qu'ils sont effectués par un professionnel d'une activité essentielle ou non-essentielle. En d'autres termes, tout déplacement professionnel lié à une activité professionnelle licite est autorisé.

Il convient de noter que l'urgence ou le caractère non-urgent du déplacement ne doit pas être démontré concrètement.

L'attestation mise à disposition par l'ITAA dans le cadre des déplacements professionnels de ses membres et de leurs clients, a été adaptée au nouvel Arrêté ministériel, qui mentionne explicitement nos professions comme des professions essentielles.

Vous trouverez l'attestation actualisée via ce lien sur notre site internet : <https://www.ita.be/fr/mesures-suite-au-coronavirus/>

L'ITAA souligne que cette attestation n'est valable que dans le cadre des déplacements des membres de l'ITAA chez leurs clients ou inversement, et uniquement dans le cadre de la prestation de services professionnels par les membres de l'ITAA à leurs clients.

2. Que faire en cas de déplacement ?

Si les membres de l'ITAA ou leurs clients doivent effectuer un déplacement afin de se transmettre des documents en vue de remplir certaines obligations comptables ou fiscales, nous recommandons ce qui suit :

- 1) ***Avant d'effectuer un déplacement, l'attestation de déplacement ci-jointe doit être complétée et envoyée au client par courriel.***

Il va de soi qu'il faut tenir compte en la matière du secret professionnel. Le client doit donner son consentement si le membre de l'ITAA souhaite utiliser l'attestation dans le cadre du déplacement.

- 2) ***En cas de discussion avec les services de police, nous conseillons aux membres ITAA ou à leurs clients :***

- de montrer une copie du courriel **et** de l'attestation de déplacement complétée ;
- d'émettre clairement une réserve en se référant à l'article 8 de l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures urgentes pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19, qui stipule que les déplacements dans le cadre de services essentiels et professionnels sont autorisés.

- 3) ***Si malgré la production de ces documents la police souhaite procéder à une sanction, deux cas de figure sont possibles :***

- La police engage des poursuites pénales sur la base de l'article 187 de la loi sur la Sécurité Civile.

Dans ce cas, un procès-verbal circonstancié est établi : nous conseillons d'ajouter au procès-verbal le courriel et l'attestation jointe mentionnés supra et de refuser la proposition de règlement à l'amiable.

Si le parquet ne procède pas à un classement sans suite, l'imposition d'une sanction pourrait être contestée ultérieurement sur cette base.

- La police inflige une sanction administrative de 250,00 € (telle que visée dans l'AR n° 1 du 6 avril).

Une perception immédiate sera proposée. Si cette perception immédiate est refusée, notification en sera faite au fonctionnaire sanctionnateur. Le procureur du Roi en est informé.

Cette notification est envoyée par courrier ordinaire à celui qui a refusé la perception immédiate, 15 jours après sa réception par le fonctionnaire sanctionnateur.

Après avoir pris connaissance de cette notification, vous disposez d'un délai de 30 jours pour introduire une réclamation auprès du fonctionnaire sanctionnateur. Le courriel et l'attestation susmentionnés peuvent appuyer cette réclamation.

Dans les 30 jours de la prise de connaissance de cette notification, vous pouvez envoyer vos moyens de défense par courrier ordinaire au fonctionnaire sanctionnateur et demander à être entendu.

Si votre recours est rejeté, vous disposez d'un mois pour introduire une requête auprès du tribunal de police suivant la procédure civile.

4) N'hésitez pas à contacter notre helpdesk via le numéro 02/240.00.00.

En outre, nous insistons fortement pour que vous teniez l'Institut au courant, si vous ou votre client devriez rencontrer des problèmes lors d'un contrôle de police.

Cela peut se faire en nous fournissant une copie du procès-verbal (dans le cadre d'une poursuite pénale), ou en nous fournissant tous les détails concernant la zone, l'heure, le lieu et le motif (dans le cadre d'une amende administrative).

5) Rappel: les déplacements sont autorisés mais l'ITAA vous aide également à numériser !

L'ITAA met gratuitement à la disposition de tous ses membres et de leurs clients Billtobox, une e-plateforme de facturation qui garantit que toutes les factures sont automatiquement transférées du client à l'expert-comptable, de sorte qu'aucun déplacement n'est nécessaire.

N'hésitez pas à demander une démonstration à distance via <https://billtobox.be/fr-be/contact>

C. Accueil des enfants des professionnels qui restent travailler

Dans le cadre de l'accueil aux enfants, tant la Flandre que la Communauté française accordent la priorité aux enfants dont le(s) parent(s) occupe(nt) un emploi dans un secteur crucial ou un service essentiel (soins de santé, sécurité, industrie alimentaire, distribution, ...).

Les experts-comptables, les conseillers fiscaux, les comptables agréés et les comptables-fiscalistes agréés appartiennent à un secteur essentiel et fournissent des services "nécessaires à la protection des intérêts vitaux de la Nation et aux besoins de la population". (cfr. AM du 17 avril 2020 modifiant l'AM du 23 mars 2020 portant des mesures urgents pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

Les écoles où les enfants sont pris en charge renforcent leurs mesures d'hygiène : pas d'activités avec plusieurs classes en même temps, continuer à insister sur le lavage des mains, le nettoyage du mobilier scolaire et la ventilation régulière des locaux.

Les crèches et les parents d'accueil restent ouverts aux enfants de maximum 3 ans.

Lien de l'Arrêté ministériel du 17 avril 2020 modifiant l'Arrêté ministériel 23 mars 2020 portant des mesures urgentes pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 :

<https://www.montdelenclus.be/webbbcontent/uploads/Moniteur-belge-du-17-avril-2020-Arr%C3%AAAt%C3%A9-minist%C3%A9riel.pdf>.

D. Lettre de mission

Une lettre de mission doit être rédigée avant chaque prestation pour le compte d'un client. Ce faisant, l'obligation légale et déontologique à cet égard est respectée. De nombreux membres ont demandé un modèle décrivant les interventions demandées par leurs clients dans le cadre de leur demande aux mesures de soutien aux autorités publiques durant la crise du coronavirus.

Cependant, de nombreuses lettres de mission offrent déjà de l'espace pour ce type de mission en faisant référence à l'aide à la demande de subside (à vérifier dans la lettre de mission). Dans ce cas, il est recommandé à vos clients de présenter une demande écrite, au moins par courriel, d'intervention dans la demande de diverses mesures de soutien en réponse au coronavirus.

Vous pouvez ensuite répondre à cette demande par courriel en confirmant la réception de la demande comme suit :

"Cher client,

J'accuse réception de votre courriel du ...

Je me réfère aux missions que vous m'avez précédemment confiées, telles que décrites dans la lettre de mission du ...

Suite à la crise du coronavirus, vous me demandez mon assistance dans le cadre des mesures de soutien.

J'accepte cette mission supplémentaire et confirme que je l'exécuterai avec soin sur la base des informations que vous me fournirez en temps utile et que je demanderai à cette fin.

Si l'information ne nous parvient pas à temps, nous nous dégageons de toute responsabilité quant à l'éventuelle non-obtention des mesures de soutien".

Plus d'info via :

<https://www.ita.be/fr/mesures-suite-au-coronavirus/>.

E. Conséquences de la crise du coronavirus dans le domaine du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

La CTIF a publié une note sur l'impact de la crise du coronavirus sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

<https://www.ctif-cfi.be/website/images/FR/covid19fr.pdf>.

Les criminels s'adaptent très rapidement aux conditions économiques extrêmes et changeantes. Ils saisissent toutes les occasions d'exploiter la crise en adaptant leurs méthodes de travail existantes ou en en développant de nouvelles.

La CTIF avertit tous les déclarants de signaler tout lien potentiel avec le coronavirus en utilisant le terme COVID-19 dans le système de déclaration dans le champ approprié.

La CTIF vise ainsi à sensibiliser à court terme les déclarants aux conséquences de la situation actuelle sur les infractions sous-jacentes de blanchiment de capitaux, notamment celles liées à l'escroquerie.

La fraude faisant l'objet de l'enquête porte principalement sur le matériel utilisé pour lutter contre le coronavirus et contre la propagation de la maladie. Les produits concernés sont notamment les masques buccaux ou les prétendus médicaments contre le virus et la maladie.

F. Mesures relatives aux documents sous forme papier

Dans des conditions idéales, le virus survit en moyenne environ trois heures sur des surfaces et des matériaux lisses (comme les poignées de porte, les rampes, les tables, etc.). Sur les matériaux absorbants (tels que le carton, le papier, les textiles, etc.), le virus ne survit pas bien".

Toutefois, il reste important de se laver les mains régulièrement et soigneusement après un contact avec des surfaces et des emballages qui sont touchés par de nombreuses personnes.

Plus d'info via :

<https://www.info-coronavirus.be/fr/faq/>

G. Report des contrôles fiscaux non-essentiels sur place

L'Institut reçoit de nombreuses questions liées à l'impact du coronavirus sur la réalisation des contrôles fiscaux.

Deux questions essentielles se posent :

– Le coronavirus est-il une raison suffisante pour reporter un contrôle ?

Les SPF Finances vient de rédiger un communiqué précisant qu'il reporte ses actions de contrôles sur place non-essentiels / moins urgentes.

Ne sont maintenues que les actions nécessaires à la sauvegarde des intérêts de l'Etat. Il faut entendre par là les contrôles qui doivent être faits avant une certaine date pour éviter la prescription.

Le but est de limiter les contacts et de protéger les citoyens et les contrôleurs.

Les contrôles qui peuvent se faire à distance, grâce notamment à l'appui des applications fiscales et sur base des dossiers, continuent à être réalisés.

Pour les actions sur place maintenues, il est demandé aux personnes et entreprises contrôlées de pleinement coopérer avec les contrôleurs. Ces contrôles se feront dans le respect des normes d'hygiène particulières en vigueur dans le cadre de la crise du Coronavirus.

– Quels documents peuvent être transmis lors des contrôles à distance ?

La production à l'Administration fiscale de documents qui sont couverts par le secret professionnel constitue une infraction pénale.

La transmission de documents aux contrôleurs doit toujours être limitée aux données comptables qui ne sont pas couvertes par le secret professionnel, c'est-à-dire tous les journaux, les historiques et les pièces justificatives sans la communication personnelle avec le client ou les documents de travail internes, et qu'elle ne doit porter que sur les années d'imposition à vérifier, et donc pas sur les années précédentes exclues du champ du contrôle fiscal ni sur les exercices comptables qui ne sont pas encore clôturés.

Comme déjà mentionné dans l'éditorial du 14 décembre 2017, l'Institut vous conseille d'utiliser un logiciel comptable qui permet en cas de copie de fichiers, de n'extraire que ceux qui contiennent la comptabilité du client et d'exclure de la copie les autres données qui sont couvertes par votre secret professionnel.

La demande du contrôleur de recevoir par email les données électroniques doit respecter les conditions suivantes :

- Sauf si le professionnel a reçu mandat pour représenter le contribuable lors du contrôle, le contrôleur doit informer au préalable le contribuable de sa demande
- Il ne peut se référer à des dispositions légales ou menacer de sanctions o Il ne peut joindre à sa demande un manuel pour effectuer la copie qui impliquerait l'envoi de tous les exercices y compris ceux qui échappent au contrôle en vertu de la prescription de trois ans

VI. MESURES ITAA

Afin de réduire autant que possible le risque de propagation du coronavirus au personnel, aux membres des commissions et à d'autres personnes, l'ITAA a décidé de prendre un certain nombre de mesures qui ont un impact direct sur l'organisation interne.

A. Les bureaux de l'ITAA seront fermés au public à partir de mercredi 18 mars et ce, jusque nouvel ordre.

L'Institut ne sera plus joignable que par mail à l'adresse servicedesk@itaa.be. Nous vous demandons donc de privilégier au maximum ce mode de communication et de ne pas nous envoyer de courrier jusqu'à la réouverture physique de nos bureaux.

Nous nous efforcerons de vous fournir le meilleur service possible dans les circonstances actuelles.

Nous suivons la situation de près et adaptons en permanence nos dispositions en matière de santé et de sécurité. Nous vous tiendrons bien entendu informés de toute évolution future de la situation.

B. L'assemblée générale

En raison des mesures de confinement décidées par le Gouvernement, le Conseil de l'ITAA a décidé de reporter l'Assemblée générale de l'ITAA. Cette Assemblée générale était initialement prévue le 25 avril mais sera reportée, dans un premier temps, au 13 juin 2020 (comme l'Assemblée générale de l'IEC). Par précaution, les Instituts prévoient déjà une option alternative pour le 5 septembre 2020 si de telles réunions devaient encore être interdites par le Gouvernement ou le bourgmestre de Bruxelles.

Ce report a pour conséquence que :

- une nouvelle convocation vous sera envoyée par courriel dès que nous aurons la garantie des autorités que nous serons en mesure d'organiser cette réunion, au plus tard 30 jours avant cette date.
- vous devrez établir une nouvelle procuration (si vous le souhaitez) que vous devrez envoyer (à nouveau) à l'Institut selon les conditions incluses dans la nouvelle convocation. **Les procurations déjà reçues par l'Institut avant l'assemblée générale du 25 avril ne sont plus valables et sont annulées ;**
- Toutefois, les candidatures reçues par l'Institut pour la fonction de commissaire restent valables. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de les confirmer.

C. Mesures concernant les réunions internes

Toutes les réunions internes sont annulées ou organisées à distance.

D. Report de séminaires et d'événements

Un webinaire sera organisé pour les séminaires destinés aux stagiaires qui ne peuvent pas être organisés sur place.

E. Les examens

À partir du 16 mars, toutes les sessions d'examens en cours ont été suspendues. Sous réserve d'une décision contraire du Gouvernement Fédéral, la session d'examen sera reprise à partir du début du mois de mai. Les mesures nécessaires seront prises pour garantir la distanciation sociale et l'hygiène des mains.

F. Les contrôles confraternels

Les contrôles confraternels se poursuivent à distance. Tous les rapports des mandats spéciaux doivent être envoyés par courriel plutôt que par la poste et de préférence à dominique.willems@itaa.be.

G. Formation continue : formations à distance

Les formations à distance sont temporairement comptabilisées dans une autre catégorie jusqu'au 30 avril 2020 (délai qui sera prolongé si nécessaire) :

1. Pour les membres de l'IEC, les formations en ligne relèveront de la catégorie A ;
2. Pour les membres de l'IPCF, celles-ci comptent pour le nombre total d'heures suivies (et ne sont donc plus limitées à 20 % ou 8 heures).

Le Conseil de l'ITAA a décidé, que les mesures qui étaient en vigueur au sujet des formations à distance, soient prolongées jusqu'au 31/12/2020.

Concrètement, cela signifie que toutes ces formations à distance seront considérées comme des formations en présentiel.

Si vous avez des questions, vous pouvez prendre contact avec Mme Dominique Willems (pvfc@itaa.be) ou avec M. Gaëtan Hanot (gaetan.hanot@itaa.be).

H. Revue qualité : prolongation du report jusqu'à fin juin

Compte tenu des mesures déjà mises en place par les pouvoirs publics et afin de permettre aux cabinets d'accorder la plus grande priorité à l'accompagnement de leurs clients pendant cette période économique difficile, il a été décidé de prolonger le report des revues sur place jusqu'à la fin juin.

Ces revues sont reprogrammés en 2 phases :

1. Toutes les revues initialement prévues en mars et avril : nouvelle date à fixer entre le 1/7 et le 31/10
2. Toutes les revues initialement prévues en mai et juin : nouvelle date à fixer entre le 1/8 et le 30/11.

Les cabinets concernés seront contactés pour fixer une nouvelle date.

La date fixée peut être conservée au cas où le rapporteur et le cabinet à superviser (ainsi que les membres externes concernés) préfèrent quand même laisser la revue qualité se dérouler et pour autant que les règles de distanciation sociale puissent être respectées.

Dans ce cas, le rapporteur et tous les membres du cabinet concerné doivent envoyer une confirmation au gestionnaire du dossier.

Nous mettons tout en œuvre pour vous offrir le meilleur service possible dans les circonstances actuelles.